



95 bd Carnot . BP 30167  
47 005 AGEN Cedex  
Tél : 05 53 47 59 54 - Fax : 05 53 47 62 90  
www.le-florida.org

N°	18/L13	Date	24 MAI 2018
Attribution :	CAPS		
Information :	DGS		
Commentaire :	COM.		

4.1 copie à MCCORNUA (F)

Monsieur le Maire  
Jean DIONIS DU SÉJOUR  
Ville d'AGEN  
Place Esquirol  
47000 AGEN

Agen le, 18 mai 2018

Objet : Démarche prospective "Agen 2030"

Monsieur le Maire,

Avant de faire suite à votre courrier du 20 avril, concernant la démarche prospective "Agen 2030", nous tenions à vous remercier de votre engagement auprès de l'ADEM sur les deux volets du plan d'investissement, mentionné dans votre courrier du 2 mai 2018.

Pour revenir à votre proposition de participer à la démarche "Agen 2030", vous pouvez compter sur notre présence aux réunions que vous organiserez et à notre contribution.

En termes d'éléments prospectifs pouvant éclairer, nourrir vos réflexions, la Direction de l'ADEM propose, dans un 1<sup>er</sup> temps, deux thématiques accompagnées de documents :

1/ Dans le cadre d'une formation **développement durable** que suit Gabrielle ROSSI, celle-ci est en contact avec Matthieu RAIMBAULT, chargé de mission développement durable de la ville de Mérignac, lequel pilote toute la démarche Agenda 21 pour la Ville. Aussi, nous vous prions de trouver ci-joint, "l'Agenda 21 / Plan d'Actions" de la ville de Mérignac, ainsi que les contacts de Matthieu Raimbault.

2/ La législation française a évolué et elle exige maintenant que les collectivités et l'État définissent et conduisent leurs politiques culturelles dans le respect des **droits culturels des personnes** : la loi NOTRe de 2015 et la loi LCAP de 2016.

→ Depuis septembre 2017, la Direction de l'ADEM s'est engagée dans la démarche "Volontaires pour les droits culturels" initiés par la Région Nouvelle Aquitaine. Dans cette dynamique, nous vous proposons deux textes officiels :

- Le 1<sup>er</sup> porte sur l'obligation pour les responsables publics de garantir la liberté des personnes de participer à la vie culturelle. Il s'agit de « l'Observation générale 21 » du comité de suivi du Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels (PIDESC).
- Le second est le rapport sur « le droit à la liberté artistique et de création », rédigé par Madame Shaheed, 3<sup>e</sup> en tant que rapporteuse spéciale pour les droits culturels à l'ONU.

Sur cette 2<sup>ème</sup> thématique nous pouvons, si vous le souhaitez, vous mettre en contact avec les porteurs de cette démarche.

Nous sommes bien évidemment disponibles pour échanger, partager sur ces 2 thématiques et ainsi participer à cette réflexion commune pour "Agen 2030".

Dans l'attente, veuillez agréer Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée.

Florent BENETEAU  
Co-directeur

Gabrielle ROSSI  
Co-directrice

Gérald DAVID  
Président de l'ADEM

Distr. générale  
21 décembre 2009  
Français  
Original: anglais

---

**Comité des droits économiques, sociaux et culturels****Quarante-troisième session**

Genève, 2-20 novembre 2009

**Observation générale n° 21****Droit de chacun de participer à la vie culturelle (art. 15, par. 1 a),  
du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et  
culturels)****I. Introduction et principes de base**

1. Les droits culturels sont partie intégrante des droits de l'homme et, au même titre que les autres droits, sont universels, indissociables et interdépendants. La promotion et le respect pleins et entiers des droits culturels sont indispensables à la préservation de la dignité humaine et à une interaction sociale positive entre les individus et les communautés dans un monde divers et multiculturel.

2. Le droit de chacun de participer à la vie culturelle est étroitement lié aux autres droits culturels énoncés à l'article 15: droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications (art. 15, par. 1 b)); droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur (art. 15, par. 1 c)); et liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices (art. 15, par. 3). Le droit de chacun de participer à la vie culturelle est aussi intrinsèquement lié au droit à l'éducation (art. 13 et 14), qui permet aux individus et aux communautés de transmettre leurs valeurs, leur religion, leurs coutumes, leur langue et d'autres références culturelles, et qui contribue à promouvoir la compréhension et le respect des valeurs culturelles d'autrui. Il est aussi corrélé à d'autres droits consacrés par le Pacte, notamment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes (art. 1) et le droit à un niveau de vie suffisant (art. 11).

3. Le droit de chacun de prendre part à la vie culturelle est aussi reconnu au paragraphe 1 de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté. D'autres instruments internationaux évoquent le droit de prendre part, dans des conditions d'égalité, aux activités culturelles<sup>1</sup>; le droit de participer à tous les aspects de la vie

---

<sup>1</sup> Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5 e) vi).

culturelle<sup>2</sup>; le droit de participer pleinement à la vie culturelle et artistique<sup>3</sup>; le droit à l'accès et à la participation à la vie culturelle<sup>4</sup>; et le droit de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres<sup>5</sup>. Les instruments relatifs aux droits civils et politiques<sup>6</sup>, aux droits des personnes appartenant à des minorités de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public<sup>7</sup> et de participer pleinement à la vie culturelle<sup>8</sup>, aux droits collectifs des peuples autochtones sur leurs institutions culturelles, leurs terres ancestrales, leurs ressources naturelles et leurs connaissances traditionnelles<sup>9</sup>, et au droit au développement<sup>10</sup>, contiennent aussi des dispositions importantes en la matière.

4. Dans la présente observation générale, le Comité aborde expressément le droit de chacun, énoncé au paragraphe 1 a) de l'article 15, de participer à la vie culturelle, en liaison avec les paragraphes 2, 3 et 4, ayant respectivement trait à la culture, aux activités créatrices et au développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la culture. Le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur, énoncé au paragraphe 1 c) de l'article 15, fait déjà l'objet de l'Observation générale n° 17 (2005).

5. Le Comité a acquis une longue expérience dans ce domaine en examinant les rapports périodiques et en dialoguant avec les États parties. En outre, il a organisé à deux reprises une journée de débat général, en 1992, puis en 2008, avec des représentants des organisations internationales et de la société civile dans le but d'établir la présente observation générale.

## II. Contenu normatif du paragraphe 1 a) de l'article 15

6. Le droit de participer à la vie culturelle peut être assimilé à une liberté. Pour qu'il soit garanti, l'État partie doit à la fois s'abstenir (ne pas s'ingérer dans les pratiques culturelles et l'accès aux biens et services culturels) et agir de manière positive (assurer les conditions nécessaires à la participation à la vie culturelle, faciliter et promouvoir celle-ci et assurer l'accès aux biens culturels ainsi que leur préservation).

7. Toute décision d'une personne d'exercer ou de ne pas exercer le droit de participer à la vie culturelle individuellement, ou en association avec d'autres, est un choix culturel qui, en tant que tel, devrait être reconnu, respecté et protégé au nom de l'égalité. Cela revêt une

- 
- <sup>2</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 13 c).  
<sup>3</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 31, par. 2.  
<sup>4</sup> Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 43, par. 1 g).  
<sup>5</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 30, par. 1.  
<sup>6</sup> En particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17, 18, 19, 21 et 22.  
<sup>7</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 27.  
<sup>8</sup> Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, art. 2, par. 1 et 2. Voir aussi la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Conseil de l'Europe, ETS n° 157), art. 15.  
<sup>9</sup> Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier art. 5, 8 et 10 à 13 ff. Voir aussi la Convention de l'OIT n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, en particulier art. 2, 5, 7, 8 et 13 à 15 ff.  
<sup>10</sup> Déclaration sur le droit au développement (résolution 41/128 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1986), art. 1. Au paragraphe 9 de son Observation générale n° 4, le Comité estime que ces droits ne peuvent être considérés indépendamment des autres droits de l'homme énoncés dans les deux Pactes internationaux et dans d'autres instruments internationaux applicables.

importance particulière pour tous les peuples autochtones, qui ont le droit de jouir pleinement, de manière collective ou individuelle, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

## A. Éléments du paragraphe 1 a) de l'article 15

8. Le sens et la portée des termes employés au paragraphe 1 a) de l'article 15 du Pacte sur le droit de chacun «de participer à la vie culturelle» sont définis plus loin:

### «Chacun»

9. Dans son Observation générale n° 17 sur le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur<sup>11</sup>, le Comité considère que le terme «chacun», à la première ligne de l'article 15, peut s'appliquer à un individu ou à un groupe. En d'autres termes, les droits culturels peuvent être exercés par une personne a) en tant qu'individu, b) en association avec d'autres, ou c) au sein d'une communauté ou d'un groupe.

### «La vie culturelle»

10. Plusieurs définitions de la «culture» ont été données par le passé et d'autres le seront peut-être à l'avenir. Mais toutes évoquent les multiples éléments inhérents à la notion de culture<sup>12</sup>.

11. De l'avis du Comité, la culture est une notion vaste qui englobe, sans exclusive, toutes les manifestations de l'existence humaine. En outre, l'expression «vie culturelle» est une référence explicite à la culture en tant que processus vivant, qui est historique, dynamique et évolutif et qui a un passé, un présent et un futur.

<sup>11</sup> Voir la définition du terme «auteur» dans l'Observation générale n° 17 (2005), par. 7 et 8.

<sup>12</sup> La culture est a) «l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social, [qui] englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeur, les traditions et les croyances» (Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, cinquième paragraphe du préambule); b) «par sa nature même, un phénomène social, le résultat de la création commune des hommes et des actions qu'ils exercent les uns sur les autres [et] ne se limite pas à l'accès aux œuvres d'art et aux humanités, mais est tout à la fois acquisition de connaissances, exigence d'un mode de vie, besoin de communication» (UNESCO, «Recommandation concernant la participation et la contribution des masses populaires à la vie culturelle», 1976, Recommandation de Nairobi, cinquième paragraphe du préambule, al. a et c); c) «Recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement» (Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, art. 2 a) (définitions)); d) «Est la somme totale des activités et des produits matériels et spirituels d'un groupe social donné qui le distingue d'autres groupes similaires [et] un système de valeurs et de symboles ainsi qu'un ensemble de pratiques qu'un groupe culturel particulier reproduit dans le temps et qui donne aux individus les repères et les significations nécessaires pour leur comportement et les relations sociales dans la vie quotidienne» (Rodolfo Stavenhagen, «Les droits culturels? Le point de vue des sciences sociales», in H. Niec (éd.), *Pour ou contre les droits culturels: Recueil d'articles pour commémorer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, Paris et Leicester, Édition de l'UNESCO et Institute of Art and Law).

12. La notion de culture ne doit pas être considérée comme une série de manifestations isolées ou de compartiments hermétiques, mais comme un processus interactif par lequel les personnes et les communautés, tout en préservant leurs spécificités individuelles et leurs différences, expriment la culture de l'humanité. Elle prend en compte le caractère individuel et «autre» de la culture en tant que création et produit d'une société.

13. Le Comité considère que, aux fins de la mise en œuvre du paragraphe 1 a) de l'article 15, la culture comprend notamment le mode de vie, la langue, la littérature orale et écrite, la musique et la chanson, la communication non verbale, la religion ou les croyances, les rites et cérémonies, les sports et les jeux, les méthodes de production ou la technologie, l'environnement naturel et humain, l'alimentation, l'habillement et l'habitation, ainsi que les arts, les coutumes et les traditions, par lesquels des individus, des groupes d'individus et des communautés expriment leur humanité et le sens qu'ils donnent à leur existence, et construisent leur vision du monde représentant leurs rapports avec les forces extérieures qui influent sur leur vie. La culture façonne et reflète les valeurs de bien-être ainsi que la vie économique, sociale et politique d'individus, de groupes d'individus et de communautés.

#### «De participer» ou «de prendre part»

14. Les termes «participer» et «prendre part» ont la même signification et sont utilisés de manière indifférenciée dans les instruments internationaux et régionaux.

15. Il existe au moins trois composantes principales interdépendantes du droit de participer ou de prendre part à la vie culturelle: a) la participation, b) l'accès et c) la contribution à la vie culturelle.

a) *La participation* recouvre en particulier le droit de chacun – seul, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté – d'agir librement, de choisir sa propre identité, de s'identifier ou non à une ou plusieurs communautés données ou de modifier ce choix, de prendre part à la vie politique, d'exercer ses propres pratiques culturelles et de s'exprimer dans la langue de son choix. Chacun a aussi le droit de rechercher et de développer des connaissances et des expressions culturelles et de les partager avec d'autres, ainsi que d'agir de manière créative et de prendre part à des activités créatrices;

b) *L'accès* recouvre en particulier le droit de chacun – seul, en association avec d'autres ou au sein d'une communauté – de connaître et de comprendre sa propre culture et celle des autres par l'éducation et l'information, et de recevoir un enseignement et une formation de qualité qui tiennent dûment compte de l'identité culturelle. Chacun a aussi le droit d'accéder à des formes d'expression et de diffusion grâce à n'importe quel moyen technique d'information ou de communication, de suivre un mode de vie impliquant l'utilisation de biens et de ressources culturels tels que la terre, l'eau<sup>13</sup>, la biodiversité, la langue ou des institutions particulières, et de bénéficier du patrimoine culturel et de la création d'autres individus et communautés;

c) *La contribution à la vie culturelle* recouvre le droit de chacun de participer à la création des expressions spirituelles, matérielles, intellectuelles et émotionnelles de la communauté. Elle est étayée par le droit de prendre part au développement de la communauté à laquelle une personne appartient, ainsi qu'à la définition, à l'élaboration et à

<sup>13</sup> Observation générale n° 15 (2002), par. 6 et 11.

la mise en œuvre de politiques et de décisions qui influent sur l'exercice des droits culturels d'une personne<sup>14</sup>.

## B. Éléments du droit de participer à la vie culturelle

16. Les conditions ci-après sont nécessaires à la pleine réalisation du droit de chacun de participer à la vie culturelle dans des conditions d'égalité et de non-discrimination:

a) *La disponibilité* s'entend de la présence de biens et services culturels dont chacun est libre de jouir et de bénéficier, notamment: les bibliothèques, musées, théâtres, cinémas et stades de sport; la littérature, y compris le folklore, et les arts sous toutes leurs formes; les espaces publics indispensables à l'interaction culturelle tels que les parcs, les places, les avenues et les rues; les bienfaits de la nature dont jouit un État tels que les mers, lacs, fleuves, montagnes, forêts et réserves naturelles, y compris la flore et la faune qui s'y trouvent, qui donnent aux différents pays leurs caractéristiques et leur biodiversité; les biens culturels incorporels tels que les langues, les coutumes, les traditions, les croyances, le savoir et l'histoire, ainsi que les valeurs qui en constituent l'identité et contribuent à la diversité culturelle des individus et des communautés. Parmi tous les biens culturels, la relation de parenté interculturelle productive qui s'établit lorsque différents groupes, minorités et communautés peuvent librement partager le même territoire revêt un intérêt particulier;

b) *L'accessibilité* s'entend des possibilités effectives et concrètes qui sont offertes aux individus et aux communautés de jouir pleinement de la culture, dans des conditions qui sont accessibles physiquement et financièrement à tous dans les zones urbaines et rurales, sans discrimination<sup>15</sup>. À cet égard, il est essentiel que l'accès des personnes âgées et des personnes handicapées, ainsi que ceux qui vivent dans la pauvreté, soit assuré et facilité. L'accessibilité comprend aussi le droit de chacun de rechercher, de recevoir et de partager des informations sur toutes les manifestations culturelles dans la langue de son choix et l'accès des communautés aux moyens d'expression et de diffusion;

c) *L'acceptabilité* implique que les lois, politiques, stratégies, programmes et mesures adoptés par l'État partie en matière de droits culturels devraient être élaborés et mis en œuvre d'une manière acceptable pour les individus et les communautés concernés. À cet égard, des consultations devraient être organisées avec les individus et les communautés concernés afin de veiller à ce que les mesures adoptées pour protéger la diversité culturelle soient acceptables aux yeux de tous;

d) *L'adaptabilité* s'entend de la souplesse et de la pertinence des stratégies, politiques, programmes et mesures adoptés par l'État partie dans chaque domaine de la vie culturelle, qui doivent être respectueux de la diversité culturelle des individus et des communautés;

e) *L'adéquation* se réfère à la réalisation d'un droit particulier d'une manière qui soit pertinente et qui convienne à une modalité ou un contexte culturel donné, c'est-à-dire qui soit respectueuse de la culture et des droits culturels des individus et communautés, y compris des minorités et des peuples autochtones<sup>16</sup>. Le Comité s'est référé à maintes reprises à la notion d'adéquation culturelle (ou d'acceptabilité culturelle) dans ses observations générales précédentes, en particulier celles relatives aux droits à

<sup>14</sup> Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, art. 5. Voir aussi la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, art. 7.

<sup>15</sup> Voir l'Observation générale n° 20 (2009).

<sup>16</sup> Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, art. 1 e).

l'alimentation, à la santé, à l'eau, au logement et à l'éducation. La manière dont les droits sont mis en œuvre peut avoir une incidence sur la vie culturelle et la diversité culturelle. Le Comité tient à souligner à cet égard la nécessité de prendre en compte, dans la mesure du possible, les valeurs culturelles attachées, entre autres, à l'alimentation et la consommation d'aliments, l'utilisation de l'eau, la façon dont les services d'éducation et de santé sont dispensés et la manière dont les logements sont conçus et construits.

### C. Limitations du droit de participer à la vie culturelle

17. Le droit de chacun de participer à la vie culturelle est intimement lié à l'exercice des autres droits reconnus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Par conséquent, les États parties ont le devoir de s'acquitter de leurs obligations découlant du paragraphe 1 a) de l'article 15, d'une part, et de celles découlant d'autres dispositions du Pacte et d'autres instruments internationaux, d'autre part, afin de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme garantis par le droit international.

18. Le Comité tient à rappeler que, s'il convient de tenir compte des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales<sup>17</sup>. Ainsi, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée<sup>18</sup>.

19. Dans certaines circonstances, en particulier dans le cas de pratiques néfastes – liées notamment à des coutumes et traditions – qui portent atteinte à d'autres droits de l'homme, il peut être nécessaire d'imposer des limitations au droit de chacun de participer à la vie culturelle. De telles limitations doivent répondre à un objectif légitime, être compatibles avec la nature de ce droit et être indispensables à la promotion du bien-être général dans une société démocratique, conformément à l'article 4 du Pacte. Elles doivent donc être proportionnées, ce qui signifie que c'est la mesure la moins restrictive qui doit être adoptée lorsque plusieurs types de limitations sont possibles. Le Comité tient également à souligner la nécessité de prendre en considération les normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant les limitations qui peuvent ou non être légitimement imposées à des droits intrinsèquement liés au droit de participer à la vie culturelle comme le droit à la vie privée, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et la liberté d'association.

20. Le paragraphe 1 a) de l'article 15 ne peut être interprété comme supposant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant la destruction des droits et des libertés reconnus dans le Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte<sup>19</sup>.

### D. Thèmes spéciaux de portée générale

#### Non-discrimination et égalité de traitement

21. Le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 du Pacte interdisent toute discrimination dans l'exercice du droit de chacun de participer à la vie culturelle, qu'elle soit fondée sur la

<sup>17</sup> Déclaration et Programme d'action de Vienne, par. 5.

<sup>18</sup> Déclaration universelle sur la diversité culturelle, art. 4.

<sup>19</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 5, par. 1.

race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation<sup>20</sup>.

22. En particulier, nul ne doit souffrir de discrimination pour avoir choisi d'appartenir ou de ne pas appartenir à une communauté ou un groupe culturel donné, ou d'exercer ou de ne pas exercer une activité culturelle particulière. De même, nul ne doit être privé de l'accès aux pratiques, biens et services culturels.

23. Le Comité souligne que l'élimination de toutes les formes de discrimination visant à garantir l'exercice du droit de chacun de participer à la vie culturelle peut souvent s'obtenir avec des ressources limitées<sup>21</sup> grâce à l'adoption, à la modification ou à l'abrogation de textes législatifs ou à la publicité et à la diffusion d'informations. En particulier, une première étape importante vers l'élimination de la discrimination, directe ou indirecte, est la reconnaissance par les États de la diversité des identités culturelles des individus et communautés présents sur leur territoire. Le Comité renvoie au paragraphe 12 de l'Observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties, selon lequel, même en temps de grave pénurie de ressources, les éléments vulnérables de la société peuvent et doivent être protégés grâce à la mise en œuvre de programmes spécifiques relativement peu coûteux.

24. L'adoption à titre temporaire de mesures spéciales, destinées uniquement à garantir l'égalité de fait, ne constitue pas une discrimination dès lors que ces mesures ne conduisent pas au maintien de l'application pour certains individus ou groupes d'individus de normes de protection inégale ou distincte, et à condition qu'elles ne soient pas maintenues une fois atteints les objectifs pour lesquels elles ont été adoptées.

## **E. Personnes et communautés ayant besoin d'une protection spéciale**

### **1. Femmes**

25. Le droit égal des hommes et des femmes à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels est impératif et immédiatement applicable pour les États parties<sup>22</sup>. Pour l'application de l'article 3 du Pacte, lu en liaison avec le paragraphe 1 a) de l'article 15, l'État partie doit notamment supprimer les obstacles institutionnels et juridiques ainsi que ceux reposant sur des pratiques néfastes – liées notamment à des coutumes et traditions – qui empêchent les femmes de participer pleinement à la vie culturelle, à l'enseignement des sciences et à la recherche scientifique<sup>23</sup>.

### **2. Enfants**

26. Les enfants jouent un rôle fondamental dans l'acquisition et la transmission des valeurs culturelles entre générations. Les États parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour stimuler et développer le plein potentiel des enfants dans le domaine de la vie culturelle, en tenant dûment compte des droits et responsabilités de leurs parents ou tuteurs. En particulier, lorsqu'ils prennent en considération leurs obligations en vertu du Pacte et d'autres instruments internationaux en matière de droit à l'éducation, notamment

<sup>20</sup> Voir l'Observation générale n° 20 (2009).

<sup>21</sup> Voir l'Observation générale n° 3 (1990); déclaration du Comité: appréciation de l'obligation d'agir «au maximum de ses ressources disponibles» dans le contexte d'un protocole facultatif au Pacte (E/C.12/2007/1).

<sup>22</sup> Observation générale n° 16 (2005), par. 16.

<sup>23</sup> Ibid., par. 31.



pour ce qui a trait aux buts de l'éducation<sup>24</sup>, les États devraient se rappeler que l'un des objectifs fondamentaux du développement de l'éducation est la transmission et l'enrichissement des valeurs culturelles et morales communes dans lesquelles l'individu et la société trouvent leur identité et leur valeur<sup>25</sup>. Par conséquent, l'éducation doit être culturellement adéquate, y compris l'enseignement des droits de l'homme, et permettre aux enfants de développer leur personnalité et leur identité culturelle, et de connaître et comprendre les valeurs et pratiques culturelles de la communauté à laquelle ils appartiennent comme celles des autres communautés et sociétés.

27. Le Comité tient à rappeler à cet égard que les programmes éducatifs devraient répondre aux besoins particuliers des minorités nationales ou ethniques, linguistiques et religieuses, et des peuples autochtones, et intégrer leur histoire, leur savoir et leurs techniques, ainsi que leurs systèmes de valeurs et leurs autres aspirations sociales, économiques et culturelles. Ces éléments devraient figurer dans les programmes scolaires destinés à tous les enfants, et pas uniquement à ceux qui appartiennent à des minorités ou des peuples autochtones. Les États parties devraient prendre des mesures et n'épargner aucun effort pour que les programmes éducatifs destinés aux groupes minoritaires et autochtones leur soient dispensés dans leur propre langue, en prenant en considération les souhaits exprimés par les communautés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes en la matière<sup>26</sup>. Les programmes éducatifs devraient aussi transmettre le savoir nécessaire pour que chacun puisse participer pleinement et sur un pied d'égalité dans sa propre communauté et dans la communauté nationale.

### 3. Personnes âgées

28. Le Comité est d'avis que les États parties au Pacte ont l'obligation d'accorder une attention particulière à la promotion et à la protection des droits culturels des personnes âgées. Il souligne le rôle important que les personnes âgées jouent encore dans beaucoup de sociétés du fait de leurs aptitudes créatives, artistiques et intellectuelles et en tant que vecteurs de la transmission de l'information, du savoir, des traditions et des valeurs culturelles. C'est pourquoi le Comité attache une importance particulière au contenu des recommandations 44 et 48 du Plan d'action international de Vienne sur le vieillissement, selon lesquelles il conviendrait de concevoir des programmes d'enseignement qui permettent aux personnes âgées de jouer leur rôle d'enseignants et de relais de la connaissance, de la culture et des valeurs spirituelles, et les gouvernements et les organisations internationales sont encouragés à soutenir les programmes qui visent à faciliter l'accès physique des personnes âgées aux installations culturelles (musées, théâtres, salles de concert, cinémas, etc.)<sup>27</sup>.

29. Par conséquent, le Comité engage les États parties à tenir compte des recommandations contenues dans les Principes des Nations Unies pour les personnes âgées et en particulier du Principe 7, selon lequel les personnes âgées devraient rester intégrées dans la société, participer activement à la définition et à l'application des politiques qui touchent directement leur bien-être et partager leurs connaissances et leur savoir-faire avec les jeunes générations, ainsi que du Principe 16, selon lequel les personnes âgées devraient

<sup>24</sup> En particulier les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

<sup>25</sup> Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous: Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, art. 1 à 3.

<sup>26</sup> En particulier la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et la Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

<sup>27</sup> Observation générale n° 6 (1995), par. 38 et 40.

avoir accès aux ressources de la société sur le plan éducatif, culturel, spirituel et en matière de loisirs<sup>28</sup>.

#### 4. Personnes handicapées

30. Le paragraphe 17 des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés dispose que les États devraient faire en sorte que les handicapés aient la possibilité de mettre en valeur leur potentiel créatif, artistique et intellectuel, non seulement dans leur propre intérêt, mais aussi dans celui de la collectivité, que ce soit en milieu urbain ou en milieu rural, et que les États devraient veiller à ce que les handicapés aient accès aux lieux d'activités et de services culturels<sup>29</sup>.

31. Afin de faciliter l'accès des personnes handicapées à la vie culturelle, les États parties devraient notamment reconnaître le droit de ces personnes d'avoir accès aux produits culturels, aux émissions de télévision, aux films, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles dans des formats accessibles; d'accéder aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale; d'obtenir la reconnaissance de leur identité culturelle et linguistique spécifique, y compris les langues des signes et la culture des sourds; et de bénéficier de mesures encourageant et promouvant leur participation, dans toute la mesure possible, aux activités récréatives, de loisirs et sportives<sup>30</sup>.

#### 5. Minorités

32. De l'avis du Comité, le paragraphe 1 a) de l'article 15 du Pacte porte aussi sur le droit des minorités et des personnes appartenant à des minorités de participer à la vie culturelle de la société et de préserver, promouvoir et développer leur propre culture<sup>31</sup>. De ce droit découle l'obligation pour les États parties de reconnaître, de respecter et de protéger les cultures minoritaires en tant que composantes essentielles de l'identité des États eux-mêmes. En conséquence, les minorités ont le droit de jouir de leur diversité culturelle, de leurs traditions, de leurs coutumes, de leur religion, de leurs formes d'éducation, de leurs langues, de leurs moyens de communication (presse, radio, télévision, Internet, etc.) et de toutes les manifestations particulières de leur identité et de leur appartenance culturelle.

33. Les minorités et les personnes appartenant à des minorités ont le droit non seulement de jouir de leur propre identité, mais aussi de se développer dans tous les domaines de la vie culturelle. Ainsi, tout programme visant à promouvoir l'intégration constructive des minorités et des personnes appartenant à des minorités dans la société d'un État partie devrait reposer sur l'intégration, la participation et la non-discrimination, afin de préserver le caractère distinctif des cultures minoritaires.

#### 6. Migrants

34. Les États parties devraient accorder une attention particulière à la protection de l'identité culturelle des migrants, de leur langue, leur religion et leur folklore, ainsi que de

<sup>28</sup> Observation générale n° 6 (1995), par. 39.

<sup>29</sup> Annexe de la résolution 48/96 de l'Assemblée générale.

<sup>30</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 30.

<sup>31</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 27; Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, par. 1 1).

leur droit d'organiser des manifestations culturelles, artistiques et interculturelles. Ils ne devraient pas les empêcher de maintenir leurs liens culturels avec leur pays d'origine<sup>32</sup>.

35. L'éducation étant intrinsèquement liée à la culture, le Comité recommande aux États parties de prendre des mesures appropriées pour aider les enfants de migrants à suivre, dans des conditions d'égalité, l'enseignement dispensé dans le cadre des établissements et des programmes éducatifs administrés par l'État.

## 7. Peuples autochtones

36. Les États parties devraient prendre des mesures visant à garantir que l'exercice du droit de participer à la vie culturelle tient dûment compte des valeurs associées à la vie culturelle, qui peuvent avoir une dimension collective marquée ou qui ne peuvent être exprimées et vécues qu'en tant que communauté par les peuples autochtones<sup>33</sup>. La forte dimension collective des droits des peuples autochtones est indispensable à leur existence, à leur bien-être et à leur développement intégral et comprend le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent ou occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis<sup>34</sup>. Les valeurs culturelles et les droits des peuples autochtones qui ont trait à leurs terres ancestrales et à leur relation avec la nature devraient être considérés avec respect et protégés, afin d'empêcher la dégradation de leur mode de vie particulier, notamment de leurs moyens de subsistance, la perte de leurs ressources naturelles et, en fin de compte, de leur identité culturelle<sup>35</sup>. Les États parties doivent donc prendre des mesures visant à reconnaître et protéger les droits des peuples autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux et, lorsque ceux-ci ont été habités ou utilisés sans leur consentement libre et informé, prendre des mesures pour que ces terres et ces territoires leur soient rendus.

37. Les peuples autochtones ont le droit d'agir collectivement pour faire respecter leur droit de conserver, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leur expressions culturelles traditionnelles, ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et cultures, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leurs médecines, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leurs dessins et modèles, leurs sports et leurs jeux traditionnels, ainsi que leurs arts visuels et leurs spectacles<sup>36</sup>. Les États parties devraient respecter le principe du consentement préalable des peuples autochtones, librement donné et en connaissance de cause, pour toutes les questions visées par leurs droits spécifiques<sup>37</sup>.

## 8. Personnes vivant dans la pauvreté

38. Le Comité estime que chaque personne ou groupe de personnes possède une richesse culturelle inhérente à son humanité et, par conséquent, apporte et continue d'apporter une contribution notable au développement de la culture. Néanmoins, il faut

<sup>32</sup> Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 31.

<sup>33</sup> Voir la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 1<sup>er</sup>. Voir aussi la Convention de l'OIT n° 169 concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, art. 1<sup>er</sup>, par. 2.

<sup>34</sup> Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 26 a).

<sup>35</sup> Convention de l'OIT n° 169, art. 13 à 16 ff. Voir aussi la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 20 et 33.

<sup>36</sup> Convention de l'OIT n° 169, art. 5 et 31. Voir aussi la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 11 à 13.

<sup>37</sup> Convention de l'OIT n° 169, art. 6 a). Voir aussi la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 19.

garder à l'esprit que dans la pratique, la pauvreté restreint sensiblement l'aptitude d'une personne ou d'un groupe de personnes à exercer son droit de participer, d'accéder et de contribuer sur un pied d'égalité à toutes les sphères de la vie culturelle et, ce qui est plus grave, amoindrit fortement ses perspectives d'avenir et ses capacités de jouir dans les faits de sa propre culture. Le point commun fondamental des personnes vivant dans la pauvreté est de ressentir un sentiment d'impuissance qui est souvent une conséquence de leur situation. La prise de conscience de leurs droits de l'homme, en particulier du droit de chacun de participer à la vie culturelle, peut grandement contribuer à la responsabilisation des personnes ou groupes vivant dans la pauvreté<sup>38</sup>.

39. La culture, en tant que produit social, doit être mise à la portée de tous, dans des conditions d'égalité, de non-discrimination et de participation. Par conséquent, en mettant en œuvre les obligations juridiques consacrées au paragraphe 1 a) de l'article 15 du Pacte, les États parties doivent adopter sans retard des mesures concrètes pour garantir une protection adéquate et le plein exercice du droit des personnes vivant dans la pauvreté et de leur communauté de participer à la vie culturelle. À cet égard, le Comité renvoie les États parties à sa déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>39</sup>.

## F. Diversité culturelle et droit de participer à la vie culturelle

40. La défense de la diversité culturelle est un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine. Elle implique l'engagement de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et exige la pleine réalisation des droits culturels, y compris du droit de participer à la vie culturelle<sup>40</sup>.

41. Les cultures n'ont pas de frontières fixes. Les phénomènes de migration, d'intégration, d'assimilation et de mondialisation ont rapproché plus que jamais des cultures, groupes et individus différents, à un moment où chacun d'entre eux s'efforce de conserver sa propre identité.

42. Étant donné que la mondialisation a des effets positifs et négatifs, les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour éviter qu'elle n'ait des conséquences néfastes pour le droit de participer à la vie culturelle, en particulier des individus et des groupes les plus défavorisés et marginalisés comme les personnes vivant dans la pauvreté. Loin d'avoir produit une culture mondiale unique, la mondialisation a en réalité fait la preuve que la notion de culture implique la coexistence de différentes cultures.

43. Les États parties devraient aussi garder à l'esprit que les activités, les biens et les services culturels ont une dimension économique et culturelle qui les rend porteurs d'identités, de valeurs et de sens, et ne doivent pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale<sup>41</sup>. En particulier, gardant à l'esprit l'article 15 2) du Pacte, les États devraient adopter des mesures pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles<sup>42</sup>, et permettre à toutes les cultures de s'exprimer et se faire connaître<sup>43</sup>. À cet

<sup>38</sup> Voir E/C.12/2001/10, 10 mai 2001, par. 5.

<sup>39</sup> Ibid., par. 14.

<sup>40</sup> Voir les articles 4 et 5 de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle.

<sup>41</sup> Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, dix-huitième paragraphe du préambule. Voir aussi la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, art. 8.

<sup>42</sup> Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, art. IV-5.

<sup>43</sup> Voir la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, art. 6.

égard, il conviendrait de tenir dûment compte des normes relatives aux droits de l'homme, notamment au droit à l'information et à l'expression, et de la nécessité de protéger la libre circulation des idées par les mots et par l'image. Ces mesures devraient viser également à empêcher que les signes, symboles et expressions d'une culture particulière ne soient utilisés en dehors de leur contexte à des fins de commercialisation ou d'exploitation par les grands médias.

### III. Obligations des États parties

#### A. Obligations juridiques générales

44. Le Pacte impose aux États parties l'obligation avec effet immédiat de garantir l'exercice, sans discrimination, du droit énoncé au paragraphe 1 a) de l'article 15, de reconnaître les pratiques culturelles et de ne pas entraver leur exercice et leur développement<sup>44</sup>.

45. Même si le Pacte prévoit la réalisation «progressive» des droits qui y sont énoncés et prend en considération les contraintes dues à la limitation des ressources disponibles, il impose aux États parties l'obligation précise et constante d'adopter des mesures concrètes délibérées visant l'application intégrale du droit de chacun de participer à la vie culturelle<sup>45</sup>.

46. Comme pour tous les autres droits énoncés dans le Pacte, celui-ci n'autorise aucune mesure régressive s'agissant du droit de chacun de participer à la vie culturelle. S'il prend une mesure délibérément régressive, l'État partie doit donc apporter la preuve qu'il l'a fait après avoir mûrement pesé toutes les autres solutions possibles et qu'elle est justifiée eu égard à l'ensemble des droits visés dans le Pacte<sup>46</sup>.

47. Compte tenu de l'interdépendance des droits énoncés à l'article 15 du Pacte (voir le paragraphe 2 ci dessus), la pleine réalisation du droit de chacun de participer à la vie culturelle exige aussi l'adoption des mesures nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture, ainsi que de mesures visant à garantir le respect de la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices, conformément, respectivement, aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15<sup>47</sup>.

#### B. Obligations juridiques spécifiques

48. Le droit de chacun de participer à la vie culturelle impose, comme pour les autres droits consacrés par le Pacte, trois catégories ou niveaux d'obligation aux États parties: a) l'obligation de le respecter; b) l'obligation de le protéger; et c) l'obligation de le mettre en œuvre. L'obligation de respecter le droit de participer à la vie culturelle exige de l'État qu'il s'abstienne d'en entraver, directement ou indirectement, l'exercice. L'obligation de protéger requiert des États parties qu'ils prennent des mesures pour empêcher des tiers de s'immiscer dans l'exercice du droit de participer à la vie culturelle. Enfin, l'obligation de

<sup>44</sup> Voir l'Observation générale n° 20 (2009).

<sup>45</sup> Voir les Observations générales n° 3 (1990), par. 9; n° 13 (1999), par. 44; n° 14 (2000), par. 31; n° 17 (2005), par. 26; n° 18 (2005), par. 20. Voir aussi les Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par. 21.

<sup>46</sup> Voir les Observations générales n° 3 (1990), par. 9; n° 13 (1999), par. 45; n° 14 (2000), par. 32; n° 17 (2005), par. 27; et n° 18 (2005), par. 21.

<sup>47</sup> Voir les Observations générales n° 13 (1999), par. 46 et 47; n° 14 (2000), par. 33; n° 17 (2005), par. 28; et n° 18 (2005), par. 22.

mettre en œuvre suppose que l'État partie prenne des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif, judiciaire, budgétaire, incitatif ou autre pour assurer la pleine réalisation de ce droit, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 a) de l'article 15 du Pacte<sup>48</sup>.

49. L'obligation de respecter suppose l'adoption de mesures spécifiques de nature à garantir le respect du droit de chacun, individuellement, en association avec d'autres, ou au sein d'une communauté ou d'un groupe:

a) De choisir librement sa propre identité culturelle, d'appartenir ou non à une communauté et de voir son choix respecté;

Cela inclut le droit de n'être soumis à aucune forme de discrimination fondée sur l'identité culturelle, l'exclusion ou l'assimilation forcée<sup>49</sup>, et le droit de chacun d'exprimer librement son identité culturelle et d'exercer librement ses pratiques culturelles et son mode de vie. En conséquence, les États parties devraient veiller à ce que leurs législations n'entravent pas l'exercice de ces droits par une discrimination directe ou indirecte.

b) De jouir de la liberté d'opinion et d'expression dans la ou les langues de son choix, et le droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées de toutes sortes sous toutes les formes, y compris artistiques, sans considération de frontières;

Cela suppose le droit de chacun d'accéder et de participer à des échanges d'informations variés et d'accéder aux biens et services culturels, considérés comme vecteurs d'identité, de valeurs et de sens<sup>50</sup>.

c) De jouir de la liberté de créer, individuellement, en association avec d'autres, ou au sein d'une communauté ou d'un groupe, ce qui suppose que les États parties doivent abolir toute censure éventuelle à l'égard des activités culturelles dans les domaines de l'art et d'autres formes d'expression;

Cette obligation est étroitement liée au devoir qu'ont les États parties, en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 du Pacte, «de respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices».

d) D'avoir accès à son propre patrimoine culturel et linguistique ainsi qu'aux patrimoines culturels et linguistiques d'autres cultures;

En particulier, les États doivent respecter le libre accès des minorités à leur culture, leur patrimoine et autres formes d'expression qui leur sont propres, ainsi que le libre exercice de leur identité et de leurs pratiques culturelles. Cela inclut le droit de recevoir un enseignement relatif à sa culture et aux autres cultures<sup>51</sup>. Les États parties doivent également respecter le droit des peuples autochtones à leur culture et à leur patrimoine ainsi qu'au maintien et au renforcement du lien spirituel qui les unit à leurs terres ancestrales et aux autres ressources naturelles qu'ils possèdent, occupent ou utilisent depuis toujours et qui sont indispensables à leur vie culturelle.

<sup>48</sup> Voir les Observations générales n° 13 (1990), par. 46 et 47; n° 14 (2000), par. 33; n° 17 (2005), par. 28; et n° 18 (2005), par. 22. Voir également le paragraphe 6 des Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>49</sup> Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 31.

<sup>50</sup> Déclaration universelle sur la diversité culturelle, par. 8.

<sup>51</sup> Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, art. 6 b) et 7 b).

e) De participer librement, activement, en connaissance de cause et sans discrimination, à tout processus important de prise de décisions susceptible d'avoir des effets sur son mode de vie et ses droits en vertu du paragraphe 1 a) de l'article 15.

50. Dans de nombreux cas, les obligations de respecter et de protéger les libertés, le patrimoine culturel et la diversité culturelle ne peuvent être énumérées séparément car elles sont liées les unes aux autres. En conséquence, l'obligation de protéger doit être comprise comme exigeant des États qu'ils prennent des mesures pour empêcher des tiers de s'immiscer dans l'exercice des droits mentionnés au paragraphe 49 ci-dessus. En outre, les États parties ont l'obligation:

a) De respecter et protéger le patrimoine culturel sous toutes ses formes, en temps de guerre comme en temps de paix, y compris en cas de catastrophe naturelle;

Le patrimoine culturel doit être préservé, mis en valeur, enrichi et transmis aux générations futures en tant que témoignage de l'expérience et des aspirations humaines, afin de nourrir la créativité dans toute sa diversité et d'instaurer un véritable dialogue entre les cultures. De telles obligations incluent la protection, la préservation et la restauration des sites historiques, monuments, œuvres d'art et œuvres littéraires, entre autres<sup>52</sup>.

b) De respecter et protéger le patrimoine culturel de tous les groupes et communautés, en particulier les individus et les groupes les plus défavorisés et marginalisés, dans le cadre des politiques et programmes axés sur le développement économique et l'environnement;

Une attention particulière devrait être accordée aux conséquences néfastes de la mondialisation, de la privatisation excessive des biens et services et de la déréglementation pour le droit de participer à la vie culturelle.

c) De respecter et promouvoir les productions culturelles des peuples autochtones, y compris leur savoir traditionnel, leurs médecines naturelles, leur folklore, leurs rites et autres formes d'expression;

Cela inclut la protection contre l'exploitation illégale ou injuste de leurs terres, territoires et ressources par des entités publiques, des entreprises privées ou des sociétés transnationales.

d) De promulguer et faire respecter une législation interdisant la discrimination fondée sur l'identité culturelle ainsi que toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, l'hostilité ou la violence, en prenant en considération les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

51. L'obligation de mettre en œuvre englobe l'obligation de faciliter, l'obligation de promouvoir et l'obligation de fournir.

52. Les États parties ont pour obligation de faciliter l'exercice du droit de chacun de participer à la vie culturelle en prenant des mesures financières et d'autres mesures positives de nature à contribuer à la réalisation de ce droit, et notamment:

a) D'adopter des politiques culturelles pour la protection et la promotion de la diversité culturelle, et de faciliter l'accès à un ensemble riche et diversifié d'expressions culturelles, grâce, notamment, à des mesures visant à établir et appuyer les institutions

---

<sup>52</sup> Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, art. 7.

publiques et l'infrastructure culturelle nécessaires à la mise en œuvre des politiques culturelles; et des mesures visant à accroître la diversité grâce à la radiodiffusion publique dans les langues régionales et minoritaires;

b) D'adopter des politiques culturelles qui permettent aux personnes appartenant à diverses communautés culturelles d'exercer librement et sans discrimination leurs propres pratiques culturelles et celles d'autrui, et de choisir librement leur mode de vie;

c) De promouvoir l'exercice du droit d'association des minorités culturelles et linguistiques en vue de la réalisation de leurs droits culturels et linguistiques;

d) D'accorder une aide financière ou autre à des artistes, des organismes publics et privés, notamment des académies des sciences, des associations culturelles, des syndicats et d'autres personnes ou institutions engagées dans des activités scientifiques et créatrices;

e) D'encourager les scientifiques, artistes et autres personnes qui participent à des activités de recherche scientifique ou culturelle internationales, telles que colloques, conférences, séminaires ou ateliers;

f) De prendre des mesures ou de mettre en place des programmes appropriés pour aider les minorités ou les autres communautés, notamment les communautés des migrants, à préserver leur culture;

g) De prendre des mesures appropriées pour remédier à certaines formes structurelles de discrimination, de façon que la sous-représentation des personnes appartenant à certaines communautés dans la vie publique ne porte pas atteinte à leur droit de participer à la vie culturelle;

h) De prendre des mesures appropriées pour créer les conditions propices à une relation interculturelle constructive entre les personnes et les groupes sur la base du respect, de la compréhension et de la tolérance mutuels;

i) De prendre des mesures appropriées pour mener des campagnes auprès du public par l'intermédiaire des médias, des établissements d'enseignement et d'autres moyens disponibles, en vue d'éliminer tout préjugé fondé sur l'identité culturelle à l'égard d'individus ou de communautés.

53. L'obligation de promouvoir suppose que les États parties prennent des mesures concrètes pour veiller à ce que le public soit correctement éduqué et sensibilisé au droit de participer à la vie culturelle, en particulier dans les zones rurales et les zones urbaines défavorisées ou eu égard à la situation spécifique des minorités culturelles et des peuples autochtones, notamment. Cela inclut l'éducation et la sensibilisation à la nécessité de respecter le patrimoine culturel et la diversité culturelle.

54. L'obligation de mettre en œuvre suppose que les États parties fassent le nécessaire pour que le droit de participer à la vie culturelle puisse être exercé par des personnes ou des communautés qui, pour des raisons échappant à leur contrôle, ne peuvent exercer ce droit par elles-mêmes avec les moyens à leur disposition. Elle inclut par exemple:

a) L'adoption d'une législation appropriée et la création de mécanismes efficaces qui permettent aux personnes, individuellement, en association avec d'autres, ou au sein d'une communauté ou d'un groupe, de prendre part effectivement à la prise de décisions, de revendiquer la protection de leur droit de participer à la vie culturelle, et de porter plainte et d'être indemnisés en cas de violation de leurs droits;

b) La mise en place de programmes visant à préserver et restaurer le patrimoine culturel;



c) L'intégration de l'enseignement culturel, y compris de l'histoire, de la littérature, de la musique et de l'histoire d'autres cultures, dans les programmes scolaires à tous les niveaux, en consultation avec toutes les parties prenantes;

d) L'accès garanti pour tous, sans discrimination fondée sur la situation financière ou toute autre considération de condition sociale, aux musées, bibliothèques, cinémas, théâtres et activités, services et manifestations à caractère culturel.

### **C. Obligations fondamentales**

55. Dans son Observation générale n° 3 (1990), le Comité a souligné que les États parties avaient l'obligation minimum fondamentale d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits énoncés dans le Pacte. Ainsi, conformément au Pacte et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la protection de la diversité culturelle, il estime qu'en vertu du paragraphe 1 a) de l'article 15 du Pacte les États parties ont l'obligation minimum de mettre en place et de promouvoir des conditions dans lesquelles chacun, individuellement, en association avec d'autres, ou au sein d'une communauté ou d'un groupe, puisse participer à la culture de son choix, ce qui entraîne les obligations fondamentales ci-après, applicables avec effet immédiat:

a) Prendre des mesures législatives et autres mesures nécessaires pour garantir la non-discrimination et l'égalité des sexes dans l'exercice du droit de chacun de participer à la vie culturelle;

b) Respecter le droit de chacun de s'identifier à une ou plusieurs communautés et de modifier son choix;

c) Respecter et protéger le droit de chacun d'exercer ses propres pratiques culturelles, tout en respectant les droits de l'homme, en particulier la liberté de pensée, de croyance et de religion, la liberté d'opinion et d'expression, le droit de chacun d'utiliser la langue de son choix, la liberté d'association et de réunion pacifique et la liberté de choisir et de créer un établissement d'enseignement;

d) Éliminer toute barrière ou obstacle interdisant ou limitant l'accès d'une personne à sa propre culture ou à d'autres cultures, sans discrimination et sans considération de frontières;

e) Autoriser et encourager la participation de personnes appartenant à des communautés comme les groupes minoritaires ou les peuples autochtones à l'élaboration et à la mise en œuvre des lois et politiques les concernant. Les États parties doivent notamment obtenir leur consentement libre et éclairé lorsque la préservation de leurs ressources culturelles, notamment celles qui sont associées à leurs mode de vie et expression culturelle, est menacée.

### **D. Obligations internationales**

56. Dans son Observation générale n° 3 (1990), le Comité appelle l'attention sur l'obligation faite aux États parties d'agir, tant par leurs efforts propres que par l'assistance et la coopération internationales, en particulier la coopération économique et technique, en vue d'assurer le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte. Dans l'esprit de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, ainsi que de dispositions spécifiques du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2, par. 1, et art. 15 et 23), les États parties devraient reconnaître le rôle essentiel de la coopération internationale dans la réalisation des droits reconnus dans le Pacte, y compris le droit de chacun de

participer à la vie culturelle, et devraient honorer leur engagement de prendre conjointement et séparément des mesures à cet effet.

57. Les États parties devraient, par voie d'accords internationaux s'il y a lieu, faire en sorte que le droit de chacun de participer à la vie culturelle bénéficie de l'attention voulue<sup>53</sup>.

58. Le Comité rappelle que la coopération internationale pour le développement et, partant, la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit de participer à la vie culturelle, est une obligation qui incombe aux États parties, en particulier à ceux qui sont en mesure d'aider les autres États à cet égard. Cette obligation découle des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, ainsi que du paragraphe 1 de l'article 2 et des articles 15 et 23 du Pacte<sup>54</sup>.

59. Dans les négociations avec les institutions financières internationales et lors de la conclusion d'accords bilatéraux, les États parties devraient veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à l'exercice du droit énoncé au paragraphe 1 a) de l'article 15 du Pacte. Ainsi, les stratégies, programmes et politiques adoptés par les États parties dans le cadre des programmes d'ajustement structurel ne devraient pas entraver leurs obligations fondamentales en ce qui concerne le droit de chacun, en particulier des individus et groupes les plus défavorisés et marginalisés, de participer à la vie culturelle<sup>55</sup>.

#### IV. Violations

60. Pour prouver qu'ils s'acquittent de leurs obligations générales et spécifiques, les États parties doivent montrer qu'ils ont pris des mesures appropriées afin d'assurer le respect et la protection des libertés culturelles et qu'ils ont fait le nécessaire, en utilisant au maximum les ressources dont ils disposent, pour assurer la réalisation du droit de chacun de participer à la vie culturelle. Les États parties doivent aussi montrer qu'ils ont garanti que ce droit soit exercé par les hommes et les femmes dans des conditions d'égalité et sans discrimination.

61. Pour déterminer dans quelle mesure les États parties se sont acquittés de leur obligation d'agir, le Comité examine si la mise en œuvre est raisonnable ou proportionnée au but qui consiste à réaliser les droits pertinents, si elle est conforme aux droits de l'homme et aux principes démocratiques et si elle est encadrée par des mécanismes adéquats de suivi et de responsabilisation.

62. Les violations peuvent découler de l'action directe d'un État partie ou d'autres entités ou institutions insuffisamment contrôlées par l'État, en particulier celles du secteur privé. De nombreuses violations du droit de participer à la vie culturelle peuvent se produire lorsque les États parties entravent l'accès d'individus ou de communautés à la vie culturelle ou aux pratiques, biens et services culturels.

63. Des violations du paragraphe 1 a) de l'article 15 peuvent également survenir lorsqu'un État omet ou s'abstient de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations juridiques qui lui incombent en vertu de cette disposition. Les violations par omission comprennent le manquement à l'obligation de prendre les mesures voulues pour assurer la pleine réalisation du droit de chacun de participer à la vie culturelle et l'absence de mesures visant à faire respecter les lois applicables ou à fournir des recours

<sup>53</sup> Voir l'Observation générale n° 18 (2005), par. 29.

<sup>54</sup> Observation générale n° 3 (1990), par. 14. Voir également l'Observation générale n° 18 (2005), par. 37.

<sup>55</sup> Voir l'Observation générale n° 18 (2005), par. 30.

administratifs, judiciaires ou autres recours appropriés permettant à toute personne d'exercer pleinement son droit de participer à la vie culturelle.

64. Une violation peut également survenir lorsqu'un État partie a omis de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les pratiques portant atteinte au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes. Ces pratiques néfastes, y compris celles liées à des coutumes et des traditions, comme les mutilations génitales féminines et les allégations de sorcellerie, font obstacle au plein exercice par les personnes touchées du droit consacré par le paragraphe 1 a) de l'article 15 du Pacte.

65. Toute mesure délibérément régressive concernant le droit de participer à la vie culturelle devrait être mûrement pesée et pleinement justifiée eu égard à l'ensemble des droits visés dans le Pacte, et ce en utilisant au maximum les ressources disponibles.

## V. Mise en œuvre au niveau national

### A. Législation, stratégies et politiques

66. Bien que les États parties aient une grande marge de manœuvre pour ce qui est de choisir les mesures qu'ils jugent les plus appropriées pour honorer leurs obligations, ils doivent sans délai prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès de chacun, sans discrimination, à la vie culturelle.

67. Les États parties doivent prendre les mesures nécessaires, sans délai, pour s'acquitter immédiatement au moins des obligations fondamentales minimum (voir par. 56 ci-dessus). Un grand nombre de ces mesures, telles que celles qui visent à garantir la non-discrimination *de jure*, ne nécessitent pas obligatoirement de ressources financières. D'autres peuvent nécessiter des ressources financières mais sont néanmoins essentielles pour assurer l'exécution des obligations minimum. Ces mesures ne sont pas statiques et les États parties ont l'obligation d'avancer progressivement sur la voie de la pleine réalisation des droits reconnus dans le Pacte et, pour ce qui concerne la présente Observation générale, du droit énoncé au paragraphe 1 a) de l'article 15.

68. Le Comité encourage les États parties à utiliser le plus possible les ressources culturelles de valeur que recèle toute société et à les mettre à la portée de tous, en accordant une attention particulière aux individus et groupes les plus défavorisés et marginalisés, afin de garantir que chacun puisse accéder effectivement à une vie culturelle.

69. Le Comité souligne que la responsabilisation culturelle de tous, qui découle du droit de chacun de participer à la vie culturelle, est un outil permettant de réduire les disparités entre riches et pauvres pour que chacun puisse jouir, dans des conditions d'égalité, des valeurs de sa propre culture au sein d'une société démocratique.

70. En appliquant le droit énoncé au paragraphe 1 a) de l'article 15 du Pacte, les États parties devraient aller au-delà des aspects matériels de la culture (musées, bibliothèques, théâtres, cinémas, monuments, sites patrimoniaux, etc.) et adopter des politiques, des programmes et des mesures dynamiques qui favorisent également l'accès effectif de tous à des biens culturels incorporels (langue, savoir, traditions, etc.).

### B. Indicateurs et critères

71. Dans leurs stratégies et politiques nationales, les États parties devraient définir des indicateurs et des critères appropriés, y compris des statistiques ventilées et des calendriers leur permettant de procéder à un suivi efficace de la mise en œuvre du droit de chacun de

participer à la vie culturelle et également d'évaluer les progrès accomplis sur la voie de la pleine réalisation de ce droit.

### **C. Recours et responsabilité**

72. Les États parties devraient prévoir, dans le cadre de leurs stratégies et politiques, la création de mécanismes et d'institutions efficaces, s'il n'en existe pas déjà, pour enquêter sur les allégations de violation du paragraphe 1 a) de l'article 15, les examiner, définir les responsabilités, publier les résultats et mettre en place les recours administratifs, judiciaires ou autres nécessaires pour indemniser les victimes.

## **VI. Obligations des acteurs autres que les États parties**

73. Bien que la mise en œuvre du Pacte incombe essentiellement aux États parties, tous les membres de la société civile – particuliers, groupes, communautés, minorités, peuples autochtones, groupes religieux, organismes privés, entreprises et société civile en général – ont également des responsabilités dans le domaine de la réalisation effective du droit de chacun de participer à la vie culturelle. Les États parties devraient réglementer les responsabilités incombant aux entreprises du secteur privé ainsi qu'à d'autres acteurs non étatiques quant au respect de ce droit.

74. Les communautés et les associations culturelles jouent un rôle fondamental dans la promotion du droit de chacun de participer à la vie culturelle aux niveaux local et national, en coopérant notamment avec les États parties à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 a) de l'article 15.

75. Le Comité note que les États parties, en tant que membres d'organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ont l'obligation d'adopter toutes les mesures possibles pour garantir que les politiques et décisions de ces organisations dans le domaine de la culture et dans des secteurs connexes soient conformes aux obligations découlant du Pacte, en particulier celles énoncées à l'article 15, au paragraphe 1 de l'article 2, et aux articles 22 et 23, concernant l'assistance et la coopération internationales.

76. Les organes et les institutions spécialisées des Nations Unies devraient, dans leurs domaines de compétence respectifs et conformément aux articles 22 et 23 du Pacte, adopter des mesures internationales de nature à contribuer à la réalisation progressive du droit énoncé au paragraphe 1 a) de l'article 15 du Pacte. L'UNESCO, l'OMPI, l'OIT, la FAO, l'OMS, en particulier, ainsi que les autres institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, sont invités à redoubler d'efforts pour prendre en compte les principes et obligations relatifs aux droits de l'homme dans leurs travaux ayant trait au droit de chacun de participer à la vie culturelle, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.





# Assemblée générale

Distr. générale  
24 décembre 2014  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-huitième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Farida Shaheed\***

### **Politiques en matière de droit d'auteur et droit à la science et à la culture**

#### *Résumé*

La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Farida Shaheed, soumet le présent rapport en application de la résolution 19/6 du Conseil des droits de l'homme.

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale examine la législation et les politiques en matière de droit d'auteur sous l'angle du droit à la science et à la culture, en mettant l'accent à la fois sur la nécessité de protéger le droit d'auteur et de développer les possibilités de participation à la vie culturelle.

Rappelant que la protection de la paternité de l'œuvre diffère de la protection du droit d'auteur, la Rapporteuse spéciale propose plusieurs outils pour promouvoir les droits de l'homme des auteurs.

La Rapporteuse spéciale propose également d'accroître les exceptions et limitations au droit d'auteur afin de favoriser de nouvelles créations, de renforcer les avantages pour les auteurs, d'améliorer les possibilités d'éducation, de préserver le champ d'une culture non commerciale et de promouvoir l'intégration des œuvres culturelles et l'accès à celles-ci.

La recommandation tendant à promouvoir la participation culturelle et scientifique, en encourageant le recours à des licences libres, telles que celles offertes par Creative Commons, est tout aussi importante.

\* L'annexe au présent rapport est diffusée telle qu'elle a été reçue.

GE.14-24952 (F) 020215 030215

**\*1424952\***

Merci de recycler





## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–6	3
II. Cadre juridique international et national.....	7–25	4
A. Le droit à la science et à la culture.....	7–14	4
B. Réglementation internationale du droit d’auteur.....	15–19	5
C. Aperçu des législations nationales en matière de droits d’auteur.....	20–25	6
III. Politique en matière de droit d’auteur et protection de la paternité de l’œuvre.....	26–59	7
A. Le fondement des «intérêts moraux et matériels» des auteurs dans la législation relative au droit d’auteur.....	30–33	8
B. Protection et promotion des intérêts moraux des auteurs.....	34–39	9
C. Protection et promotion des intérêts matériels des auteurs.....	40–51	10
D. Législation relative au droit d’auteur et droit de l’homme à la propriété.....	52–54	12
E. Les droits des peuples autochtones et des communautés locales.....	55–59	13
IV. Politiques relatives au droit d’auteur et participation à la vie culturelle.....	60–84	14
A. Promouvoir la participation à la vie culturelle par le biais des exceptions et des limitations.....	61–73	14
B. Coopération internationale concernant les exceptions et limitations.....	74–76	17
C. Promouvoir la participation à la vie culturelle grâce aux licences libres.....	77–84	18
V. Exemples de bonnes pratiques.....	85–89	20
VI. Conclusion et recommandations.....	90–120	21
Annexe		
Participants in experts meetings and consultations.....		26



## I. Introduction

1. La science et la culture ont non seulement une très grande importance pour l'économie de la connaissance<sup>1</sup>, elles sont également fondamentales pour la dignité humaine et l'autonomie.

2. Dans ce domaine, deux paradigmes importants du droit international – la propriété intellectuelle et les droits de l'homme – ont évolué de manière très distincte.

3. Cependant, des évolutions récentes ont mis en évidence l'interface de ces deux régimes. Depuis les années 1990, une nouvelle série de traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle est venue accroître les tensions entre les normes relatives à la propriété intellectuelle et celles concernant les droits de l'homme. En 2000, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté une résolution intitulée «Droits de propriété intellectuelle et droits de l'homme», dans laquelle elle rappelle la primauté des obligations relatives aux droits de l'homme sur le droit commercial (résolution 2000/7). Depuis lors, des groupes d'intérêts publics et des pays en développement se sont peu à peu associés en un mouvement pour «l'accès à la connaissance» qui souhaite rééquilibrer, au plan international la gouvernance en matière de droits de propriété intellectuelle<sup>2</sup>. Affirmant que «l'humanité fait face à une crise mondiale de la gouvernance du savoir, des technologies et de la culture», la Déclaration de Genève (2005) sur le futur de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) insistait pour qu'une attention accrue soit apportée à de nouvelles approches s'agissant des politiques visant à promouvoir l'innovation et la créativité sans les coûts sociaux de la privatisation<sup>3</sup>. L'attention de plus en plus grande accordée aux droits des peuples autochtones a également favorisé un examen des politiques en matière de propriété intellectuelle dans l'optique des droits de l'homme<sup>4</sup>.

4. Des incertitudes importantes persistent néanmoins quant à la manière de résoudre les tensions potentielles entre le droit de la propriété intellectuelle et les droits de l'homme. Le droit à la science et à la culture – qui comprend le droit de participer à la vie culturelle, de tirer parti du progrès scientifique et de ses applications, ainsi que le droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont une personne est l'auteur – offre un cadre particulièrement prometteur à un rapprochement de ces deux concepts<sup>5</sup>. Tant les systèmes de propriété intellectuelle que le droit à la science et à la culture obligent les gouvernements «à reconnaître et récompenser la créativité et l'innovation humaines et, parallèlement, à permettre au public d'avoir accès aux fruits de cette créativité. La nécessité de trouver le bon équilibre entre ces deux objectifs est la principale difficulté que partagent ces deux régimes»<sup>6</sup>. En outre, et c'est plus important, tant la participation culturelle que la protection de la paternité de l'œuvre sont des principes relatifs aux droits de l'homme qui vont de pair.

<sup>1</sup> C'est-à-dire une économie fondée sur la création, l'évaluation et l'échange de connaissances.

<sup>2</sup> Amy Kapczynski, «The Access to Knowledge Mobilization and the New Politics of Intellectual Property», *Yale Law Journal*, n° 117 (janvier 2008), p. 804.

<sup>3</sup> Disponible à l'adresse [www.cptech.org/ip/wipo/futureofwipodeclaration.pdf](http://www.cptech.org/ip/wipo/futureofwipodeclaration.pdf).

<sup>4</sup> Laurence R. Helfer and Graeme W. Austin, *Human Rights and Intellectual Property: Mapping the Global Interface* (Cambridge University Press, 2011), p. 33 à 64.

<sup>5</sup> Lea Shaver, «The Right to Science and Culture», *Visconsin Law Review*, n° 1 (2010), p. 121. Disponible à l'adresse suivante: <http://ssrn.com/abstract=1354788>.

<sup>6</sup> Helfer and Austin, *Human Rights and Intellectual Property*, p. 507.

5. La Rapporteuse spéciale a organisé une consultation ouverte, le 6 juin 2014, pour connaître l'avis des États et d'autres parties prenantes au sujet de l'incidence des régimes de propriété intellectuelle sur l'exercice du droit à la science et à la culture. Elle a également organisé des réunions d'experts, les 10 et 11 juin 2014 à Genève (Suisse), et le 28 octobre 2014 à l'Université de New York (États-Unis d'Amérique) (voir annexe). De nombreuses contributions, qui peuvent être consultées en ligne, ont été reçues d'États et de parties prenantes. La Rapporteuse spéciale exprime sa gratitude à tous ceux qui ont apporté leur contribution.

6. Le présent rapport est la première de deux études consécutives que la Rapporteuse spéciale a réalisées sur les politiques en matière de propriété intellectuelle au regard du droit à la science et à la culture. Ce premier rapport met l'accent sur l'interface entre les politiques relatives au droit d'auteur et la protection des intérêts moraux et matériels des auteurs et le droit du public de bénéficier de la créativité scientifique et culturelle. Un second rapport, qui sera présenté à l'Assemblée générale en 2015, portera sur la relation entre le droit à la science et à la culture et les politiques en matière de brevet.

## II. Cadre juridique international et national

### A. Le droit à la science et à la culture

7. Le droit à la science et à la culture est reconnu dans divers instruments relatifs aux droits de l'homme, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels.

8. L'article 27 de la Déclaration universelle prévoit que toute personne a le droit 1) «de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent», et 2) «à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur».

9. Ce double aspect de la participation culturelle et de la protection de la paternité de l'auteur de l'œuvre sont inclus dans toutes les formulations ultérieures du droit à la science et à la culture, notamment le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Pacte fait en outre écho à la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), en mettant l'accent sur les principes fondamentaux de maintien, de développement et de diffusion de la science et de la culture, ainsi que sur la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices et l'importance de la coopération internationale pour favoriser la réalisation de ce droit (art. 15, par. 2, 3 et 4).

10. Le droit à la science et à la culture est également consacré dans plusieurs conventions régionales relatives aux droits de l'homme et dans un grand nombre de constitutions nationales, souvent en parallèle avec l'engagement de protéger la propriété intellectuelle.

11. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a élaboré des principes interprétatifs touchant certains aspects du droit à la science et à la culture.

12. La protection de la qualité d'auteur est le sujet de l'Observation générale n° 17 du Comité (2005), qui porte sur le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur, qui établit une distinction entre les droits de propriété intellectuelle et les droits de l'homme, soulignant que les intérêts moraux et matériels des auteurs ne coïncident pas nécessairement avec l'approche qui prévaut actuellement en matière de droits de propriété intellectuelle. L'Observation établit un lien entre les «intérêts matériels» des

auteurs et la capacité des créateurs de bénéficier d'un niveau de vie adéquat, et souligne que les droits des auteurs devraient être protégés de manière à ne pas compromettre indûment la participation culturelle.

13. Abordant la participation culturelle, l'Observation générale n° 21 (2009) du Comité, sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, met l'accent sur l'importance de la diversité culturelle et sur la possibilité de s'engager dans la vie culturelle de la communauté au sens large et d'y contribuer.

14. Le droit de chacun de bénéficier des progrès de la science et de ses applications n'a pas encore fait l'objet d'une observation générale. Toutefois, le rapport thématique de 2012 que la Rapporteuse spéciale a adressé au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/20/26) traitait des tensions existant entre le droit de bénéficier des progrès de la science et de ses applications et les régimes de propriété intellectuelle. Ce rapport met l'accent sur la connaissance humaine en tant que bien public mondial et recommande aux États de s'abstenir de promouvoir la privatisation de la connaissance à un point qui prive les individus de possibilités de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès de la science (ibid., par. 65).

## **B. Réglementation internationale du droit d'auteur**

15. L'expression «propriété intellectuelle» est une expression générique englobant un certain nombre de régimes juridiques distincts qui créent des droits de propriété privée liés à des actifs incorporels. Il s'agit de régimes juridiques spécifiques ayant trait aux droits d'auteur, aux brevets, aux marques commerciales, aux dessins et modèles industriels, aux secrets commerciaux, etc., chacun d'entre eux régissant différentes formes de propriété intellectuelle et définissant les types de création auxquels il s'applique, les règles permettant de déterminer si des productions spécifiques peuvent prétendre à une protection juridique, et précisant quels types de comportement seront réputés porter atteinte aux droits exclusifs du propriétaire et les peines légales correspondantes.

16. La protection juridique du droit d'auteur est apparue en Europe il y a plusieurs siècles, aux plans local et national. En effet, l'imprimerie ayant permis la reproduction massive de documents écrits, ces lois ont initialement porté sur la réimpression de livres et de partitions. À mesure que les techniques progressaient, d'autres genres, comme par exemple les arts visuels et les spectacles musicaux ont été inclus.

17. Les accords bilatéraux conclus entre États européens ont constitué la première législation supranationale en matière de droit d'auteur. La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886) a été initialement signée par moins d'une douzaine de pays; cependant, elle avait néanmoins une grande portée géographique puisqu'elle s'appliquait aussi aux colonies des pays signataires. À l'heure actuelle, la Convention de Berne compte 168 Parties contractantes. En 1994, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a annoncé la conclusion de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Incorporant par référence la plupart des éléments de la Convention de Berne, l'ADPIC met en place un nouveau mécanisme d'exécution fondé sur le règlement des différends internationaux et les sanctions commerciales. Il s'applique à tous les membres de l'OMC, les pays les moins avancés ayant jusqu'à la fin de 2021 pour s'y conformer.

18. La Convention de Berne et l'ADPIC sont complétés par plusieurs conventions internationales régissant les droits d'auteur et les droits connexes, administrées par l'OMPI. La Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion a été conclue en 1961; le Traité sur le droit d'auteur et le Traité sur les interprétations et exécutions et les

phonogrammes, de l'OMPI, désignés les traités Internet, l'ont été en 1996. L'élaboration du droit international relatif au droit d'auteur se poursuit au sein de l'OMPI, ainsi que par le biais d'accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux.

19. À l'heure actuelle, l'apparent déficit démocratique dans l'élaboration des politiques internationales sur le droit d'auteur suscite d'importantes préoccupations. Particulièrement inquiétante est la tendance à conduire des négociations commerciales dans le plus grand secret, auxquelles les entreprises prennent une large part, mais sans participation équivalente de responsables élus ou d'autres représentants d'intérêts publics. Par exemple, dans le cadre des négociations récentes autour de l'Accord commercial anticontrafaçon et du Partenariat transpacifique, un petit nombre de pays ont négocié d'importants engagements en ce qui concerne les politiques de droit d'auteur, sans qu'il y ait eu de participation du public ou de débat public. À l'inverse, les traités négociés dans le contexte de l'OMPI se caractérisent par une ouverture et une participation plus grandes et l'instauration d'un consensus. Quelle que soit l'enceinte, d'aucuns s'inquiètent de ce que des parties puissantes puissent utiliser le processus international d'élaboration de règles pour limiter les options possibles sur le plan interne et pour promouvoir des intérêts privés aux dépens du bien public ou des droits de l'homme.

### C. Aperçu des législations nationales en matière de droits d'auteur

20. À l'intérieur des frontières fixées par les traités internationaux, les États conservent toute latitude pour adopter leurs propres règles en matière de droits d'auteur. La présente section résume les principaux points communs que l'on trouve dans les régimes nationaux des droits d'auteur.

21. Les «droits d'auteur»<sup>7</sup> (ou copyright) s'appliquent à toutes les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques: journaux, livres, blogs, œuvres musicales, danse, peinture, sculpture, films, articles scientifiques et logiciels. Les droits d'auteur limitent la capacité des tiers à utiliser des travaux protégés par ces droits sans avoir obtenu l'autorisation préalable des titulaires de ces droits. Il convient de préciser que les droits d'auteur ne donnent lieu à aucune propriété sur des faits, des idées ou des informations, mais une expression unique de tels faits, idées ou informations bénéficie d'une protection contre la copie de ses éléments expressifs uniques. Dans la mesure où un droit d'auteur peut être acheté ou vendu, le titulaire de ce droit peut être une partie autre que l'auteur d'origine, tel que l'éditeur. La protection du droit d'auteur est donc un aspect fondamental du système de licence et de paiement permettant d'avoir accès à des travaux de création, sur la base duquel fonctionnent de nombreuses industries culturelles.

22. La législation en matière de droits d'auteur interdit bien plus que la copie littérale. En règle générale, il est également illégal de traduire, d'exécuter publiquement, de distribuer, d'adapter ou de modifier une œuvre protégée par les droits d'auteur sans autorisation. Par exemple, le fait d'arranger une œuvre musicale dans un style nouveau, de traduire un poème dans une nouvelle langue ou d'adapter un livre au théâtre, pourraient être considérés comme une violation du droit d'auteur. Même lorsque la contribution du second auteur représente une importante création nouvelle, la réutilisation ou l'adaptation d'une œuvre antérieure nécessite en règle générale une licence du titulaire du droit d'auteur. Le large champ d'application de ces lois autorise les titulaires du droit d'auteur à monétiser une vaste gamme d'utilisations, et à empêcher les adaptations qui leur paraissent contestables. Par conséquent, la liberté créatrice d'autres artistes de développer et d'adapter des œuvres culturelles existantes peut être tributaire de leur capacité à acquitter le coût d'une licence.

<sup>7</sup> Le présent rapport suit l'usage de l'ADPIC, en ce qu'il emploie l'expression «droits d'auteur» pour qualifier l'ensemble des régimes nationaux, quelle que soit leur appellation sur le plan interne.

23. Pour répondre en partie à cette préoccupation, la législation sur les droits d'auteur comporte également des exceptions et des limitations qui préservent la liberté d'autres artistes et du public en général en leur permettant d'utiliser de certaines manières, les travaux protégés par le droit d'auteur, sans l'autorisation du titulaire des droits. Les pratiques nationales en ce qui concerne les exceptions et les limitations au droit d'auteur sont très variées. Chaque pays ou presque établit une liste d'exceptions et de limitations spécifiques, étroitement définies. L'exemple le plus courant est une exception ou une limitation qui autorise un auteur ou un éditeur à citer de courts passages d'une autre œuvre dans des commentaires. Il peut encore s'agir d'autoriser les consommateurs à réaliser une copie de sauvegarde d'un logiciel personnel ou les enseignants à photocopier des documents pour leur classe, ou encore de permettre à des bibliothèques de faire des copies à des fins d'archivage et de conservation. Outre les exceptions définies de manière spécifique, certains pays de *common law* mettent également en œuvre une exception large et flexible désignée par l'expression «usage loyal des œuvres».

24. La protection des droits d'auteur s'applique automatiquement, dès qu'un auteur crée une œuvre, et la durée de cette protection varie selon les pays et le type d'œuvre. En vertu des traités internationaux, les États membres sont généralement tenus d'assurer la protection au moins pendant la vie de l'auteur, plus cinquante ans après sa mort au bénéfice de ses héritiers ou de l'acquéreur des droits<sup>8</sup>. Un certain nombre de pays ont prévu une protection des droits pendant soixante-dix, quatre-vingts voire quatre-vingt-dix-neuf ans après le décès du créateur. Par conséquent, les droits d'auteur sont souvent protégés pendant plus d'un siècle. À l'expiration de cette période, l'œuvre entre dans le domaine public et peut être utilisée par quiconque sans licence.

25. Afin de protéger la réputation de l'auteur et l'intégrité de ses créations, la législation relative au droit d'auteur impose souvent certaines obligations aux éditeurs et autres titulaires de droits secondaires, qui ne peuvent être écartées par contrat. Le champ d'application et la portée de ces «droits moraux» varient énormément d'un pays à l'autre. La Convention de Berne prévoit un seuil minimum qui oblige les États membres à protéger certains droits moraux des auteurs, mais l'ADPIC ne prescrit aucune approche particulière.

### III. Politique en matière de droit d'auteur et protection de la paternité de l'œuvre

26. On affirme parfois que les droits de propriété intellectuelle sont des droits de l'homme, ou que l'article 15, paragraphe 1 c du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît un droit fondamental à la protection de la propriété intellectuelle selon les règles définies par l'ADPIC et d'autres traités relatifs à la propriété intellectuelle. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que cette affirmation est fautive et induit en erreur<sup>9</sup>. Certains éléments de la protection de la propriété intellectuelle sont effectivement nécessaires – ou, du moins, fortement encouragés – par référence au droit à la science et à la culture. D'autres éléments de la législation contemporaine en matière de propriété intellectuelle vont au-delà de ce que le droit à la protection de la paternité de l'œuvre exige, et peuvent même être incompatibles avec le droit à la science et à la culture.

27. La protection de la paternité de l'œuvre exige des États qu'ils respectent et protègent les intérêts moraux et matériels qui découlent de toute production scientifique, artistique ou littéraire dont une personne est l'auteur. Le terme «auteur» a un sens particulier qui a été

<sup>8</sup> Convention de Berne, art. 7; ADPIC, art. 9, par. 1, et 12.

<sup>9</sup> Observation générale n° 17, par. 1 à 3.

emprunté par les documents concernant les droits de l'homme à la législation relative au droit d'auteur. Le terme «auteur» fait référence au créateur de toute œuvre susceptible d'être protégée par le droit d'auteur. Ainsi, les écrivains, les peintres, les photographes, les compositeurs, les chorégraphes, les scénaristes, les designers, les savants, les blogueurs et les concepteurs de logiciels sont tous considérés comme des «auteurs» en vertu de la législation sur le droit d'auteur. Dans la perspective des droits de l'homme, le terme «auteur» doit être entendu comme comprenant des individus, des groupes ou des communautés qui ont créé une œuvre, même lorsque celle-ci peut ne pas être protégée par le droit d'auteur. Tant sous l'angle des droits de l'homme que sous celui du droit d'auteur, les auteurs/artistes qu'ils soient professionnels ou amateurs, peuvent prétendre à la reconnaissance en tant qu'auteurs.

28. Les intérêts moraux et matériels des auteurs sont largement tributaires des politiques en matière de droits d'auteur, lesquelles n'assurent pas toujours une protection adéquate de la paternité de l'œuvre. Il arrive aussi souvent que la législation sur les droits d'auteur aille trop loin, limitant inutilement la liberté culturelle et la participation. Contrairement au droit d'auteur, en tant que droit de l'homme, le droit à la protection de la paternité de l'œuvre n'est pas transférable, puisqu'il est fondé sur le concept de dignité humaine, et il ne peut être revendiqué que par le créateur humain, «homme ou femme, individu ou groupe»<sup>10</sup>. Même lorsqu'un auteur vend ses droits à un éditeur ou à un distributeur, le droit à la protection de la paternité de l'œuvre continue d'appartenir à l'auteur (ou aux auteurs) humain(s) dont le génie créatif a engendré l'œuvre.

29. Le droit de l'homme à la protection de la paternité de l'œuvre n'est donc pas simplement synonyme de protection du droit d'auteur, ou une référence à cette notion, mais un concept connexe au regard duquel il convient d'apprécier la législation relative au droit d'auteur. En tant que droit de l'homme, la protection de la paternité de l'œuvre exige parfois plus et parfois moins que ce qui est actuellement prévu par la législation sur le droit d'auteur dans la plupart des pays.

#### **A. Le fondement des «intérêts moraux et matériels» des auteurs dans la législation relative au droit d'auteur**

30. Lors de la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les dispositions touchant la protection des intérêts moraux et matériels des auteurs n'ont été intégrées qu'après des débats extrêmement approfondis<sup>11</sup>. Le désaccord découlait en partie de deux traditions divergentes quant à la justification philosophique de la protection du droit d'auteur.

31. La tradition des «droits moraux» met l'accent sur le fait que les œuvres de création sont une expression de la personnalité de leur auteur et le fruit d'un travail véritablement personnel. Selon cette conception, le droit exclusif des auteurs de contrôler l'utilisation de leurs créations est un prolongement de l'obligation de respecter l'auteur. La philosophie des droits moraux est étroitement associée au droit allemand et à la tradition française du *droit d'auteur*\* qui a énormément influencé l'Europe continentale, l'Amérique latine et les anciennes colonies françaises.

<sup>10</sup> Ibid., par. 7.

<sup>11</sup> Voir Peter Yu «Reconceptualizing Intellectual Property Interests in a Human Rights Framework» *U.C. Davis Law Review*, n° 40 (2007), p. 1051 à 1058; Johannes Morsink, *The Universal Declaration of Human Rights: Origins, Drafting, and Intent* (University of Pennsylvania Press, 1999), p. 222.

\* En français dans le texte.

32. En revanche, les approches liées à la conception «utilitaire» de la protection des droits d'auteur en tant que forme de réglementation commerciale, visaient à encourager une plus grande production et diffusion des créations. La conception utilitaire est étroitement associée au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à ses anciennes colonies.

33. Dans la pratique, la protection des droits d'auteur reflète, dans l'ensemble des pays, une combinaison de ces deux approches. Cependant, la philosophie des droits moraux est essentielle pour comprendre le statut qu'ont acquis les intérêts moraux et matériels des créateurs dans le droit des droits de l'homme.

## **B. Protection et promotion des intérêts moraux des auteurs**

34. Si l'intérêt matériel de l'auteur ou son droit de propriété sur son œuvre est d'une durée limitée et peut-être être aliéné par contrat, un point commun entre les dispositions relatives aux droits moraux est le fait que ceux-ci ne peuvent être cédés par contrat compte tenu du lien unique qui lie un auteur à son œuvre, et/ou et du fait que cet ouvrage porte l'empreinte de la personnalité de l'auteur. Les droits moraux sont souvent invoqués pour protéger les auteurs contre les abus des éditeurs, des distributeurs ou des collectionneurs.

35. La Convention de Berne précise que les États devraient protéger le droit inaliénable des auteurs de revendiquer la paternité de l'œuvre (le droit d'attribution) et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation (le droit à l'intégrité) (art. 6 *bis*). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a interprété le droit d'attribution et le droit à l'intégrité comme faisant partie des intérêts moraux dont il est question dans le droit des droits de l'homme<sup>12</sup>. Dans certains pays, les lois sur le droit d'auteur reconnaissent d'autres droits moraux en plus de ces deux droits fondamentaux.

36. Le droit moral de s'opposer à ce que des distorsions ou des modifications soient apportées à une œuvre doit être mis en balance avec le droit d'autres personnes de réinterpréter le patrimoine culturel et d'exprimer leur propre créativité. Il va de soi que la destruction d'une œuvre artistique est ce qui illustre le mieux une violation du droit à l'intégrité du créateur. Les droits moraux peuvent également impliquer la conservation de certaines œuvres, étant donné que la vente d'une peinture ou d'une statue n'éteint pas le droit moral de l'artiste. En revanche, une parodie ne devrait pas être interprétée d'une manière générale comme une atteinte à une œuvre. En effet, de nombreux pays autorisent expressément la parodie, même sans la permission de l'auteur original, compte tenu de la valeur expressive de cette forme de reproduction artistique et de sa créativité. Par conséquent, les intérêts moraux d'auteurs qui s'opposent à la modification de leurs œuvres sont interprétés à la lumière des intérêts moraux d'autres auteurs qui ont trait à la liberté créative.

37. L'avis de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-201/13 *Deckmyn c. Vandersteen* est une illustration récente des tentatives visant à trouver un juste équilibre. La Cour a déclaré que le droit fondamental à la liberté d'expression exige des pays européens qu'ils permettent l'emploi non autorisé d'œuvres protégées à des fins de parodie (laquelle évoque une œuvre existante, tout en présentant des différences perceptibles par rapport à celle-ci, et constitue une manifestation d'humour ou une raillerie). La Cour a toutefois reconnu que certaines parodies pourraient indûment porter atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur et au titulaire des droits d'auteur, et que si une parodie «transmet un message discriminatoire ayant pour effet d'associer l'œuvre protégée

<sup>12</sup> Observation générale n° 17, par. 7.

à un tel message», les auteurs «ont, en principe, un intérêt légitime à ce que l'œuvre protégée ne soit pas associée à un tel message»<sup>13</sup>. La Cour a indiqué qu'il appartenait aux juridictions nationales d'apprécier l'équilibre des intérêts en présence en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce.

38. Il se peut que les législations relatives au droit d'auteur ne protègent pas suffisamment les intérêts moraux des auteurs du fait que, d'une manière générale, les producteurs, éditeurs, distributeurs et autres titulaires subséquents de droits exercent une plus grande influence sur le processus législatif que les créateurs, et qu'il peut y avoir des conflits d'intérêts en ce qui concerne ces droits. C'est pourquoi il importe de considérer, au-delà des droits moraux déjà reconnus par les législations sur le droit d'auteur, des intérêts moraux supplémentaires ou plus forts du point de vue des droits de l'homme, tels que les intérêts des artistes et des chercheurs en matière de liberté créative, artistique et académique, de liberté d'expression et d'autonomie personnelle, en particulier.

39. Les intérêts moraux des auteurs en matière de liberté artistique et d'autonomie offrent un cadre utile pour l'établissement de règles concernant ce qui peut et ne peut pas être fait avec des œuvres protégées. De nombreux pays reconnaissent que la liberté artistique et l'autonomie de l'art imposent au droit d'auteur de faire une place à la parodie, aux commentaires et aux autres transformations créatrices des œuvres existantes. La liberté artistique et l'autonomie de l'art peuvent également impliquer la protection des auteurs contre des accusations d'atteinte aux droits d'auteur pour avoir adapté ou distribué leurs propres œuvres, même dans le cas où ils auraient transféré leurs droits d'auteur à un éditeur.

### C. Protection et promotion des intérêts matériels des auteurs

40. Le droit de l'homme à la protection de la paternité de l'œuvre exige que les politiques en matière de droits d'auteur soient soigneusement conçues de manière à assurer les intérêts matériels des auteurs. Une distinction importante doit être faite ici entre les auteurs humains et les sociétés titulaires de droits.

41. Les auteurs cèdent souvent tout ou partie de leurs droits sur leurs œuvres à une société qui les commercialise. Les sociétés titulaires de droits jouent un rôle essentiel dans l'économie de la culture. Elles innovent en ce qui concerne les modes de fourniture des produits culturels aux consommateurs, assurent des revenus aux artistes, mettent à disposition les fonds indispensables au financement des productions culturelles à gros budget et peuvent libérer les artistes de nombreuses charges que suppose la commercialisation de leurs œuvres. Néanmoins, leurs intérêts économiques ne sont pas couverts par le champ d'application des droits de l'homme. De ce point de vue, les politiques relatives au droit d'auteur et les pratiques des sociétés dans ce domaine doivent être jugées à la manière dont elles servent les intérêts des auteurs, et à l'aune de l'intérêt suscité chez le public pour participer à la vie culturelle.

42. Les sociétés titulaires de droits, disposant d'énormes ressources financières et de savoir-faire professionnel, sont généralement mieux placées pour influencer sur l'élaboration de politiques dans le domaine des droits d'auteur, et peuvent même prétendre parler au nom des auteurs dans les débats en la matière. Malheureusement, les intérêts matériels des sociétés titulaires de droits ne correspondent pas toujours à ceux des auteurs. Le droit de l'homme à la protection de la paternité de l'œuvre exige une attention particulière aux situations dans lesquelles ces intérêts divergent.

<sup>13</sup> Affaire C -201/13, *Johan Deckmyn et Vrijheidsfonds VZW c. Helena Vandersteen et autres*, 3 septembre 2014, par. 29 à 31.



43. La plupart des artistes cherchant à vivre de leur expression artistique doivent négocier des licences de droit d'auteur avec les sociétés afin de commercialiser leurs œuvres. Ces transactions contractuelles sont souvent caractérisées par un déséquilibre des pouvoirs entre les parties. Les entreprises peuvent tirer parti de leur position de force pour accaparer la plus grande part des profits générés par l'exploitation des œuvres, réduisant ainsi les bénéfices des artistes. Les politiques en matière de droit d'auteur peuvent contribuer à aider les auteurs à faire face à cette faiblesse.

44. Parmi ces mécanismes, on peut citer la restitution du droit d'auteur. Dans certains pays, les créateurs conservent le droit de récupérer les droits d'auteur qu'ils ont transférés à un tiers après un nombre déterminé d'années, ce qui leur offre une deuxième chance pour négocier un meilleur rendement. Il est important de noter que le droit de restitution ne peut pas être écarté par contrat, ce qui protège les artistes contre les pressions pouvant les amener à y renoncer.

45. Les lois sur le droit d'auteur peuvent également prévoir le droit d'un créateur de partager les bénéfices de l'exploitation future de son œuvre, droit qui ne peut être écarté par contrat. Par exemple, de nombreux pays protègent les plasticiens dont les œuvres sont revendues, en assurant le droit de ces artistes de recevoir une part de la plus-value (droit de suite). De nombreuses lois relatives au droit d'auteur exigent également que les choristes et les musiciens de studio reçoivent un pourcentage déterminé du total des recettes.

46. Certains mécanismes prévoyant des exceptions et des limitations qui autorisent l'utilisation d'œuvres protégées moyennant une indemnisation, appelés parfois licences légales, offrent une autre approche. De nombreux pays définissent certains usages autorisés des œuvres protégées qui, bien qu'ils ne nécessitent pas une autorisation du titulaire des droits, exigent le versement d'une indemnité fixée par la loi. Ainsi, le droit à une rémunération remplace le droit d'interdire. Par exemple, la loi peut disposer que tout musicien peut jouer et enregistrer une composition musicale après sa publication, mais doit payer un montant déterminé pour chaque concert/copie. De même, certaines lois nationales précisent qu'après la publication d'un livre, les bibliothèques sont libres d'en louer des copies, mais qu'elles doivent payer à chaque fois que ce livre est emprunté. Souvent, les recettes engrangées sont réparties selon une formule prévue par la loi entre le créateur et le titulaire des droits, en général une société. La répartition de ces redevances ne fait pas l'objet d'une négociation entre les artistes et les titulaires des droits mais elle peut être plus favorable aux artistes que si elle était négociée dans un cadre contractuel<sup>14</sup>.

47. Les lois nationales sur le droit d'auteur peuvent également prescrire que les licences exclusives, qui limitent la capacité de l'auteur de céder son œuvre à d'autres parties, soient consignées par écrit. Les tribunaux peuvent aussi choisir d'adopter un principe d'interprétation selon lequel les ambiguïtés contractuelles devraient être interprétées en faveur de l'auteur plutôt qu'en faveur des entreprises détentrices de licences.

48. La conception d'une loi sur la propriété intellectuelle visant à promouvoir les intérêts matériels des auteurs doit être nuancée. «Le renforcement» de la protection des droits d'auteur ne fera pas nécessairement progresser les intérêts matériels des créateurs. Les exceptions et les limitations contribuent souvent à promouvoir ces intérêts en offrant des possibilités de revenus grâce aux licences légales ou la possibilité de s'appuyer en partie sur le travail d'autres artistes pour réaliser une nouvelle œuvre ou une nouvelle interprétation. Il est essentiel de trouver un juste équilibre car les règles relatives au droit d'auteur représentent à la fois une aide et une contrainte. Il est nécessaire de venir à bout

<sup>14</sup> Christophe Geiger, «Promoting Creativity through Copyright Limitations: Reflections on the Concept of Exclusivity in Copyright Law», *Vanderbilt Journal of Entertainment & Technology Law*, vol. 12, n° 3 (printemps 2010), p. 515.

des inégalités dans les rapports de force, en tirant parti des opportunités qui se présentent pour aider les artistes par le biais de certains mécanismes tels que la restitution des droits d'auteur, le droit de suite et les licences légales.

49. D'autres mesures peuvent également faire progresser la protection de la paternité de l'œuvre au-delà de la législation relative au droit d'auteur. Les sources de revenus des artistes peuvent être étoffées, par exemple par l'instauration d'un salaire minimum, le renforcement de leur pouvoir de négociation collective, la mise en place de garanties en matière de sécurité sociale, un soutien budgétaire pour les arts, et l'adoption de mesures concernant l'éducation artistique, les achats des bibliothèques et les politiques d'immigration et de visa, et des mesures visant à promouvoir le tourisme culturel. Il conviendrait de considérer les législations sur le droit d'auteur comme entrant dans un ensemble plus vaste de politiques destinées à promouvoir la culture et le droit à la science et à la culture.

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que, contrairement aux intérêts moraux des auteurs qui sont perpétuels les intérêts matériels des auteurs ne doivent pas nécessairement être protégés pour toujours, ou même pendant toute la vie d'un auteur (Observation générale n° 17, par. 16). Le droit de l'homme à la protection de la paternité de l'œuvre est pleinement compatible avec une approche du droit d'auteur qui limite les modalités de la protection afin d'assurer le dynamisme du domaine public et le partage du patrimoine culturel, dans lequel tous les créateurs peuvent puiser.

51. La Rapporteuse spéciale a reçu un certain nombre de contributions qui font état des préoccupations des titulaires de droits d'auteur concernant la menace que fait peser le piratage numérique, rendu possible par la révolution numérique, sur le secteur de la culture. Des propositions visant à remédier à cette situation en ce qui concerne l'Internet ont été formulées. Il s'agit notamment du blocage de sites Web, du filtrage de certains contenus et d'autres restrictions à l'accès aux contenus soumis au droit d'auteur, ainsi que la mise en cause de la responsabilité des intermédiaires lors de la diffusion de contenus protégés par des utilisateurs. Selon la Rapporteuse spéciale, ces mesures pourraient donner lieu à des restrictions qui ne sont pas compatibles avec le droit à la liberté d'expression et le droit à la science et à la culture<sup>15</sup>. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet du recours à des moyens agressifs pour lutter contre le piratage numérique, notamment le refus d'accès à Internet, l'imposition de dommages-intérêts ou d'amendes élevés et de sanctions pénales en cas de violation à caractère non commercial. Il existe aussi des questions de piratage sans rapport avec l'Internet. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, ce thème important nécessite une étude plus poussée du point de vue des droits de l'homme.

#### **D. Législation relative au droit d'auteur et droit de l'homme à la propriété**

52. Une autre approche fondée sur les droits de l'homme visant à protéger la propriété intellectuelle est reconnue à travers le prisme du droit à la propriété dans le système régional européen des droits de l'homme, ainsi que dans certaines constitutions nationales, aussi bien en Europe qu'en dehors<sup>16</sup>. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne préconise expressément la protection de la propriété intellectuelle, sous la rubrique consacrée au droit de propriété (art. 17, par. 2).

<sup>15</sup> Voir art. 19, Le droit de partager: Principes relatifs au droit à la liberté d'expression et au droit d'auteur à l'ère du numérique, collection Normes internationales (Londres 2013). Disponible à l'adresse suivante: [www.article19.org/data/files/medialibrary/3716/13-04-23-right-to-share-FR.pdf](http://www.article19.org/data/files/medialibrary/3716/13-04-23-right-to-share-FR.pdf).

<sup>16</sup> Helfer et Austin, *Human Rights and Intellectual Property*, p. 212 à 220 et 511.

53. Le droit de propriété fait obligation aux États de respecter les lois qu'ils ont adoptées en matière de droit d'auteur<sup>17</sup>. Il ne prescrit toutefois aucune approche particulière quant aux politiques relatives au droit d'auteur. Les États sont libres de modifier la réglementation relative au droit d'auteur au moyen d'instruments juridiques en vue de promouvoir les intérêts des auteurs, le droit de chacun de participer à la vie culturelle ainsi que d'autres droits fondamentaux tels que le droit à l'éducation. Dans le cadre du droit de propriété, il est également acceptable d'assurer les intérêts des auteurs par des règles qui accordent un droit à rémunération plutôt qu'un droit d'exclusion, ainsi que des règles qui accordent des droits à exclusion ou à rémunération ou dans certains cas uniquement<sup>18</sup>.

54. Pour sa part, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ne confond pas les termes «intérêts matériels» et «droits patrimoniaux» figurant au paragraphe 15 de son Observation générale n° 17, notamment lorsqu'il s'agit de droits détenus par des sociétés. Il a toutefois reconnu que la protection des «intérêts matériels» des auteurs reflète le lien étroit qui lie cette disposition au droit à la propriété, tel que défini à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'au droit de tout travailleur à une rémunération adéquate.

## E. Les droits des peuples autochtones et des communautés locales

55. Reconnaisant le droit des peuples autochtones à l'auto-détermination et leur droit de préserver et développer leur culture et de lutter pour la survie culturelle, la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones garantit aux peuples autochtones le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle sur leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles (art. 31, par. 1). Certains peuples autochtones considèrent qu'il est vital que certaines expressions culturelles et formes de savoirs ne soient pas divulguées au public, qu'elles ne soient utilisées que par certaines personnes et d'une manière qui soit conforme à leurs règles et pratiques coutumières, et qu'elles ne soient jamais exploitées à des fins commerciales. D'autres, en revanche, souhaitent tirer parti du potentiel commercial de produits basés sur leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles et concéder des licences dans ce domaine.

56. Historiquement parlant, les régimes de propriété intellectuelle n'ont jamais réussi à prendre en compte les préoccupations particulières des peuples autochtones. Par exemple, les régimes en matière de secret commercial exigent que les informations aient une valeur commerciale; cela est utile pour protéger des secrets commerciaux mais pas pour protéger des chants sacrés ou du folklore. Les régimes des droits d'auteur offrent une protection limitée dans le temps, ce qui signifie que les expressions culturelles traditionnelles pourraient être considérées comme étant tombées dans le domaine public.

57. Les droits moraux pourraient être adaptés de manière à offrir une protection à la propriété collective des expressions culturelles traditionnelles. Comme les auteurs individuels, les communautés sont très attachées au droit à l'attribution et au crédit, et elles souhaitent protéger leurs œuvres culturelles de la destruction et prévenir l'exposition de leurs expressions culturelles d'une manière qui dénigre la communauté. Toutefois, comme c'est le cas pour les auteurs individuels, le droit à la liberté d'expression protège le droit de critique

<sup>17</sup> Voir Cour européenne des droits de l'homme, *Balan c. Moldova*, requête n° 19247/03, arrêt rendu le 29 janvier 2008. Disponible à l'adresse suivante: <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-84720>.

<sup>18</sup> Geiger, «Promoting Creativity», p. 534 à 544.

et de parodie, au sein et en dehors de la communauté, en prenant en considération toutes les circonstances de chaque cas d'espèce<sup>19</sup>.

58. En 1995, les principes et directives visant à protéger le patrimoine des peuples autochtones ont contribué de manière significative à la transposition de la notion «d'intérêts moraux et matériels des auteurs» au contexte spécifique des biens culturels autochtones (E/CN.4/Sub.2/1995/26). Il convient de prendre note des principes selon lesquels la propriété et la conservation du patrimoine par les peuples autochtones doivent continuer à être collectives, permanentes et inaliénables; le consentement libre et éclairé des propriétaires traditionnels doit être une condition préalable à tout enregistrement, étude, utilisation ou affichage du patrimoine des peuples autochtones; et les peuples concernés doivent être les premiers bénéficiaires de l'exploitation commerciale de leur patrimoine.

59. Les efforts déployés par les États pour donner effet aux revendications autochtones concernant leur patrimoine culturel varient énormément. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI poursuit les négociations concernant un ou plusieurs instruments juridiques internationaux éventuels, visant à assurer la protection effective des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques.

#### **IV. Politiques relatives au droit d'auteur et participation à la vie culturelle**

60. Du point de vue des droits de l'homme, il convient de reconnaître les valeurs sociales et humaines inhérentes au droit d'auteur et d'accorder une plus grande considération aux droits fondamentaux et aux besoins des groupes marginalisés. L'accent mis sur la participation active à la vie culturelle et scientifique, plutôt que sur la seule capacité d'accéder aux œuvres culturelles et scientifiques, souligne la double importance de l'accès aux savoirs et aux créations d'autrui et à ses propres expressions dans un contexte culturel plus large.

##### **A. Promouvoir la participation à la vie culturelle par le biais des exceptions et des limitations**

61. Les exceptions et limitations au droit d'auteur – qui définissent des usages spécifiques ne nécessitant pas une autorisation du titulaire dudit droit – constituent une part essentielle de l'équilibre que le droit d'auteur doit maintenir entre les intérêts des titulaires de droits, s'agissant du contrôle exclusif, et les intérêts des tiers en ce qui concerne la participation à la vie culturelle. Les exceptions et limitations au droit d'auteur ayant rarement été l'objet de normes internationales, les pratiques des États en la matière varient considérablement<sup>20</sup>.

62. L'une des fonctions cruciales des exceptions et limitations est de contribuer à assurer des moyens d'existence aux artistes. Les licences légales peuvent faciliter les transactions des créateurs et améliorer leurs revenus<sup>21</sup>.

<sup>19</sup> Voir l'affaire Deckmyn mentionnée plus haut, au paragraphe 37.

<sup>20</sup> Ruth Okediji, «The International Copyright System: Limitations, Exceptions and Public Interest Considerations for Developing Countries», Centre international de commerce et de développement durable (CICDD), note thématique n° 15 (2006). Disponible à l'adresse suivante: [http://unctad.org/en/Docs/iteipc200610\\_en.pdf](http://unctad.org/en/Docs/iteipc200610_en.pdf).

<sup>21</sup> Voir Geiger, «Promoting Creativity».

63. Une autre fonction essentielle consiste à promouvoir une créativité nouvelle. Les limitations et exceptions au droit d'auteur peuvent autoriser la caricature, la parodie, le pastiche et l'appropriation à s'inspirer de façon reconnue d'œuvres artistiques existantes de façon à exprimer quelque chose de nouveau et de différent. Les réalisateurs de films documentaires ont également besoin de liberté pour utiliser certaines images, vidéos ou musiques qui sont nécessaires pour raconter une histoire particulière. Selon les exceptions et limitations existant dans tel ou tel pays, ces pratiques artistiques peuvent être clairement définies comme admissibles ou bien se situer dans «une zone grise» juridique qui rend difficile, pour les créateurs, la commercialisation et la distribution de leurs œuvres.

64. Les exceptions et limitations au droit d'auteur peuvent également étendre les possibilités d'éducation en favorisant un accès plus large aux matériels pédagogiques. Par exemple, les régimes du droit d'auteur en Chine, en Thaïlande et au Viet Nam prévoient des exceptions et des limitations qui autorisent expressément plusieurs formes de reproduction à des fins éducatives. Dans d'autres pays, les exceptions et limitations précisent si les manuels scolaires peuvent être loués à des fins commerciales et si les chercheurs et les étudiants peuvent faire une copie des supports empruntés pour leur usage personnel. Les exceptions et limitations au droit d'auteur autorisant la numérisation et l'affichage peuvent faciliter les techniques d'enseignement à distance, ce qui ouvrira de nouvelles possibilités aux étudiants dans les pays en développement et les régions rurales.

65. En outre, les exceptions et limitations pourraient également élargir le champ de la culture à des fins non commerciales. Lorsque le droit de représentation publique est défini en termes généraux, des exceptions et des limitations peuvent être prévues pour exempter les offices religieux, les représentations scolaires, les festivals publics et autres manifestations à but non lucratif de demander des licences pour exécuter des œuvres musicales ou dramatiques.

66. Il faut également, du point de vue des droits de l'homme, que les possibilités offertes par les exceptions et limitations au droit d'auteur pour ce qui est de promouvoir l'accès de tous aux œuvres culturelles, notamment les groupes défavorisés, soient pleinement envisagées.

67. Les défenseurs des droits des personnes handicapées se sont longtemps dits préoccupés par le fait que les lois sur le droit d'auteur pouvaient entraver l'adaptation d'œuvres sous des formats accessibles aux personnes handicapées, en braille par exemple, lorsque les titulaires des droits d'auteur ne publient pas ces œuvres sous ces formats ou n'autorisent pas les tiers à le faire. Pour résoudre ce problème, de nombreux pays prévoient des exceptions et des limitations au droit d'auteur permettant à certaines entités à but non lucratif habilitées à produire et distribuer des œuvres accessibles aux personnes handicapées. En juin 2013, les États membres de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ont adopté le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. En vertu de ce traité, qui invoque le droit à la science et à la culture parmi les principes ayant motivé son adoption, les États s'engagent à adopter des exceptions et des limitations afin de faciliter l'accès des personnes handicapées aux œuvres publiées et d'autoriser les transferts transfrontières de ces œuvres.

68. De même, les problèmes de traduction et les barrières linguistiques constituent un sujet de préoccupation pour les locuteurs de langues non dominantes. Les régimes de droit d'auteur sont, en théorie, neutres quant à la langue de rédaction d'une œuvre. Dans la pratique cependant, les résultats sont très hétérogènes car la protection du droit d'auteur n'incite guère, sur le plan financier, à rédiger et publier des œuvres dans la plupart des

langues parlées dans le monde<sup>22</sup>. Les personnes qui parlent anglais, français ou espagnol peuvent accéder à des millions de documents et de livres, mais ceux qui ne sont pas en mesure de s'exprimer dans une langue universellement répandue ont un choix très limité. La diffusion profondément inégale selon les langues des œuvres littéraires publiées constitue un obstacle majeur au droit de participer à la vie culturelle des communautés linguistiques qui n'offrent pas un débouché important pour les éditeurs. Ce problème ne se limite pas à la lecture pour le plaisir, il a aussi une incidence sur la capacité de poursuivre des études et d'acquérir des connaissances, de participer à des débats sur des questions sociales et politiques et de gagner sa vie en tant qu'écrivain.

69. Auparavant, le droit international des droits d'auteur encourageait davantage l'épanouissement de la littérature dans de nombreuses langues car il avait laissé aux pays le soin de régler la question des droits de traduction. De nombreux pays ont traité les traductions comme une expression originale ne nécessitant pas une autorisation de l'auteur de l'œuvre initiale. Cela a changé il y a un siècle environ, lorsque les révisions de la Convention de Berne ont fait obligation à tous les pays d'accorder aux titulaires du droit d'auteur un droit exclusif de traduction. Ce changement global n'a pas suffisamment pris en compte les intérêts de groupes linguistiques pour qui la capacité de traduire des œuvres dans leurs langues vernaculaires était essentielle pour promouvoir l'éducation et le développement culturel<sup>23</sup>.

70. Pendant la période de décolonisation, eu égard aux préoccupations des pays africains qui venaient d'accéder à l'indépendance et étaient attachés à promouvoir leur propre développement culturel et scientifique<sup>24</sup>, la Communauté de Berne a négocié le Protocole de Stockholm concernant les pays en voie de développement, désormais incorporé à l'Annexe à la Convention de Berne avec des dispositions particulières pour les pays en développement. Celle-ci prévoit la possibilité de l'octroi de licences obligatoires afin de faciliter les traductions<sup>25</sup>. Malheureusement, ce mécanisme s'est révélé inefficace à cause des conditions rigoureuses imposées, qui ont rendu extrêmement difficile l'exercice de cette option par les pays en développement<sup>26</sup>. Il conviendrait d'apporter des modifications importantes à l'Annexe à la Convention de Berne pour qu'elle puisse atteindre son objectif initial, à savoir garantir l'accès aux œuvres protégées dans toutes les langues, à des prix abordables<sup>27</sup>.

71. Selon le pays et le contexte spécifique, les exceptions et limitations peuvent prévoir une obligation de rémunérer les auteurs et/ou les titulaires de droits ou autoriser l'utilisation de l'œuvre protégée sans contrepartie financière. Reconnaissant la diversité des pratiques, la Convention de Berne prescrit la rémunération dans le cadre d'accords de licences officiels pour la radiodiffusion et les enregistrements musicaux, mais autorise expressément des exceptions et des limitations sans contrepartie financière dans d'autres domaines, tels que la citation ou la parodie.

<sup>22</sup> Lea Shaver, «Copyright and Inequality», *Washington University Law Review*, n° 92 (2014), p. 117. Disponible à l'adresse suivante: <http://ssrn.com/abstract=2398373>.

<sup>23</sup> Voir Lionel Bently, «Copyright, Translations, and Relations between Britain and India in the Nineteenth and Early Twentieth Centuries», *Chicago-Kent Law Review*, n° 82 (janvier 2007), p. 1181.

<sup>24</sup> Charles F. Johnson, «The Origins of the Stockholm Protocol», *Bulletin of the Copyright Society*, n° 18 (1970), p. 91.

<sup>25</sup> Saleh Basalamah, «Compulsory Licensing for Translation: An Instrument of Development?», *IDEA*, n° 40 (2000), p. 503.

<sup>26</sup> Ruth Okediji, «Toward an International Fair Use Doctrine», *Columbia Journal of Transnational Law*, vol. 39, n° 75 (2000), p. 107 à 109; Okediji, Centre international du commerce et du développement durable (CICDD), p. 15 et 16. Susan Isiko Štrba, *International Copyright Law and Access to Education in Developing Countries: Exploring Multilateral Legal and Quasi-Legal Solutions* (Koninklijke Brill NV, Leiden, 2012), p. 108.

<sup>27</sup> Okediji, Centre international du commerce et du développement durable (CICDD), p. 19.

72. Chaque approche a ses avantages. S'il est vrai que le droit à la protection de la paternité de l'œuvre peut être interprété comme exigeant une rémunération équitable dans tous les cas, dans de nombreux contextes il est important et plus approprié de préserver l'utilisation non rémunérée des œuvres protégées, notamment dans les pays en développement<sup>28</sup>. On peut citer à titre d'exemple les exceptions prévues pour les bibliothèques gratuites, les représentations théâtrales gratuites dans les établissements scolaires, les activités et initiatives artistiques à but non lucratif destinées à favoriser l'accès des personnes à revenus limités aux œuvres artistiques. Par ailleurs, dans certaines situations la mise en marche des mécanismes administratifs nécessaires pour assurer dans tous les cas le paiement des contreparties dues aux auteurs peut présenter plus d'inconvénients que d'avantages, notamment si ces contreparties sont insignifiantes, et/ou si des exceptions sont rarement appliquées. En soi, l'absence de rémunération ne rend pas une exception ou une limitation incompatible avec le droit à la protection de la paternité de l'œuvre dès lors que les exceptions et limitations sont judicieusement conçues pour établir un équilibre entre les droits de l'homme en matière de participation à la vie culturelle et la protection du droit d'auteur.

73. Quelques pays prévoient des exceptions et limitations libellées en des termes plus généraux et plus flous qui s'appuient sur un principe communément appelé «l'usage loyal». Ces dispositions autorisent les tribunaux à adapter la législation relative au droit d'auteur de manière à permettre de nouveaux usages hors licence, qui soient conformes aux normes générales d'équité vis à vis des créateurs et des titulaires de droits d'auteur. Par exemple, aux États-Unis, la doctrine de l'usage loyal prévoit la protection pour la parodie et certains usages éducatifs. Elle a également été interprétée de façon à autoriser un moteur de recherche à renvoyer des images miniatures dans le cadre de ses résultats de recherche, et à décharger la responsabilité des fabricants d'appareils électroniques dans le cas où les consommateurs enregistrent une émission de télévision pour la regarder ultérieurement. La plupart des États ne sont pas dotés d'un régime aussi large et flexible d'exceptions et de limitations; en revanche, ils ont établi des listes répertoriant tous les types d'usage autorisés. Si celles-ci contribuent à assurer une plus grande clarté concernant les usages autorisés, elles risquent toutefois de ne pas couvrir l'ensemble des usages et de ne pas s'adapter suffisamment à de nouveaux contextes.

## **B. Coopération internationale concernant les exceptions et limitations**

74. De façon générale, dans les traités internationaux relatifs au droit d'auteur les dispositions protégeant ce droit sont obligatoires, tandis que les exceptions et limitations qui lui sont apportées sont jugées facultatives, à de très rares exceptions près. Par exemple, l'article 10 de la Convention de Berne, ainsi que de la plupart des législations nationales, précisent que les citations raisonnables tirées d'une œuvre déjà publiée, effectuées par exemple dans le contexte de travaux de recherche, de comptes rendus de presse ou de critiques littéraires, ne sauraient être considérées comme portant atteinte au droit d'auteur. De même, le récent traité de Marrakech de l'OMPI impose aux États signataires de prévoir des limitations et des exceptions au droit d'auteur en faveur des lecteurs déficients visuels.

75. Le critère permettant d'apprécier si une exception ou une limitation donnée est autorisée au regard de la législation internationale sur le droit d'auteur n'est pas formulé de façon précise. La Convention de Berne réserve aux législations nationales la faculté d'autoriser la reproduction légale d'une œuvre, même intégrale, dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de ladite

<sup>28</sup> Ibid., p. 19.

œuvre, ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur (art. 9, par. 2). On trouve une formulation semblable dans l'ADPIC, où les «intérêts légitimes de l'auteur» sont toutefois remplacés par les «intérêts légitimes du détenteur du droit» (art. 13). Communément désignées par l'expression «triple critère», ces deux dispositions sont largement considérées comme fixant les limites de la faculté des États de prévoir des exceptions et des limitations au droit d'auteur<sup>29</sup>. Des désaccords et des incertitudes majeures demeurent toutefois sur la manière d'interpréter et d'appliquer cette norme, de sorte que de nombreux pays hésitent à innover<sup>30</sup>.

76. Eu égard à l'importance que revêtent les exceptions et limitations imposées au droit d'auteur pour la jouissance du droit à la science et à la culture, plusieurs solutions méritent d'être explorées plus avant en ce qui concerne la coopération internationale dans ce domaine. Certains analystes proposent que la législation internationale relative au droit d'auteur reconnaisse une liste de base d'exceptions et de limitations minimales nécessaires, en y faisant figurer celles qui sont actuellement reconnues par la plupart des États, à savoir notamment les citations, l'usage privé, la reproduction par des bibliothèques et des services d'archives à des fins de stockage et de remplacement, la copie et l'adaptation de codes informatiques à des fins d'interopérabilité ou encore la parodie<sup>31</sup>. D'autres proposent l'adoption au niveau international d'une disposition souple en matière d'usage loyal, qui autorise expressément les pays à prévoir des exceptions et des limitations supplémentaires, non prévues jusqu'ici, et leur donne pour ce faire des lignes directrices<sup>32</sup>. De nombreux pays en développement souhaiteraient que l'OMPI s'inspire de l'initiative prise dans le cadre du Traité de Marrakech et envisage un traité sur les exceptions et limitations au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives et/ou aux fins de l'enseignement. Si elle a reçu un soutien fort d'organisations de promotion des bibliothèques, cette proposition n'a pas été sans susciter une certaine opposition de la part des pays développés<sup>33</sup>.

### C. Promouvoir la participation à la vie culturelle grâce aux licences libres

77. Outre les exceptions et limitations, les licences libres se sont imposées comme un autre outil fondamental de protection du droit d'auteur permettant de favoriser la participation à la vie culturelle. Elles ne se substituent pas au régime du droit d'auteur, mais le prennent pour base. Il s'agit d'une pratique contractuelle par laquelle les auteurs, ou autres titulaires de droits, acceptent de renoncer à de nombreux droits exclusifs dont ils jouissent en vertu de la législation sur le droit d'auteur, pour permettre à des tiers d'utiliser plus librement leurs travaux. Des dispositions contractuelles viennent dans ce cas remplacer la formule «tous droits réservés» par celle de «certains droits réservés», et des licences standards sont utilisées lorsque le titulaire du droit d'auteur renonce à toute compensation. Le régime de gestion du droit d'auteur qui en découle est souple, simple et avantageux, tant pour les titulaires des droits que pour les détenteurs de licences.

<sup>29</sup> Voir Daniel J. Gervais, «Making Copyright Whole: A Principled Approach to Copyright Exceptions and Limitations», *University of Ottawa Law and Technology Journal*, vol. 5, n° 1 (2008).

<sup>30</sup> Voir Christophe Geiger et al., «Declaration: A Balanced Interpretation of the "Three-Step Test" in Copyright Law». Disponible à l'adresse: <https://www.jipitec.eu/issues/jipitec-1-2-2010/2621/Declaration-Balanced-Interpretation-Of-The-Three-Step-Test.pdf>.

<sup>31</sup> Okediji, ICTSD, p. 22 à 24.

<sup>32</sup> Voir, de manière plus générale, Okediji, «International Fair Use».

<sup>33</sup> Catherine Saez, «Hopes Dampened for Copyright Exceptions for Libraries/Archives at WIPO», *Intellectual Property Watch*, 5 mai 2014. Accessible à l'adresse: [www.ip-watch.org/2014/05/05/hopes-dampened-for-copyright-exceptions-for-librariesarchives-at-wipo/](http://www.ip-watch.org/2014/05/05/hopes-dampened-for-copyright-exceptions-for-librariesarchives-at-wipo/).



78. Les licences libres les plus couramment utilisées sont les licences Creative Commons. On estime qu'à l'horizon 2015 ce type de licences concernera plus d'un milliard d'œuvres de création, parmi lesquelles des photos, des sites Web, des œuvres musicales, des bases de données publiques, des publications de l'UNESCO, des articles de journaux et des manuels scolaires<sup>34</sup>. Creative Commons s'emploie à rendre ses licences libres compatibles avec celles proposées par d'autres organisations, comme la Licence Art Libre et la Licence publique générale GNU, largement utilisée pour les logiciels libres. L'idée qui sous-tend ces initiatives est de créer un «patrimoine culturel commun» constitué d'œuvres culturelles accessibles à tout un chacun, susceptibles d'être partagées et combinées.

79. Les licences libres sont susceptibles avoir une incidence très profonde sur la diffusion des connaissances scientifiques. La science est un processus de découverte du monde, consistant à collecter des connaissances et des modèles en évolution constante et à en faire la synthèse. Ce processus est subordonné à la possibilité d'accéder aux éléments de connaissance primaires figurant généralement dans des publications scientifiques qui, comme tous les autres textes originaux, sont susceptibles d'être protégés par le régime du droit d'auteur, pour en faire l'évaluation et la critique. Les revues et éditeurs universitaires à but lucratif interdisent souvent aux auteurs-chercheurs de rendre leurs documents accessibles sur Internet, afin de maximiser les droits d'abonnement. Le modèle de diffusion à accès limité qui prévaut a pour effet de limiter les possibilités d'échange des connaissances scientifiques ayant fait l'objet d'une publication, empêchant par-là même l'émergence d'une véritable communauté scientifique mondiale et collaborative.

80. Les bibliothèques négociant des droits d'abonnement avec les éditeurs se trouvent dans une situation défavorable et se voient contraintes de payer des prix faramineux si elles ne veulent pas renoncer à offrir à leurs chercheurs et à leurs étudiants les ressources dont ils ont besoin pour leurs travaux. Le poids des abonnements aux revues devient accablant, même pour certaines des universités parmi les mieux dotées au monde<sup>35</sup>. Dans certains pays en développement, le montant de l'abonnement à une seule base de données excède parfois le montant total du budget annuel d'une bibliothèque universitaire. Les étudiants, citoyens et scientifiques des institutions les moins riches se voient ainsi refuser l'accès aux dernières avancées de la science.

81. Les auteurs dans le domaine scientifique ont un intérêt moral à pouvoir participer à l'entreprise scientifique mondiale et y apporter leur contribution en bénéficiant de la reconnaissance la plus large possible. En matière de diffusion scientifique, les modèles fondés exclusivement sur des abonnements au lieu de favoriser la réalisation de ces intérêts moraux y font obstacle. Les auteurs étant rarement rémunérés pour leurs contributions, l'exclusivité d'accès à leurs travaux revient à faire prospérer les intérêts matériels des éditeurs au détriment de ceux des auteurs eux-mêmes.

82. La publication en libre accès est en passe de devenir un nouveau modèle essentiel de diffusion des connaissances scientifiques<sup>36</sup>. S'appuyant sur les licences Creative Commons et la distribution numérique pour rendre les articles universitaires accessibles à tout un chacun sur Internet, elle tient d'ores-et-déjà une place importante dans la publication des revues universitaires à grande diffusion. Pour financer les revues en libre accès, certaines

<sup>34</sup> Pour de plus amples informations, voir «State of the Commons». Disponible à l'adresse: <https://stateof.creativecommons.org/report/> (consulté le 4 décembre 2014).

<sup>35</sup> Conseil consultatif de la faculté, «Memorandum on Journal Pricing: Major Periodical Subscriptions Cannot be Sustained», Bibliothèque d'Harvard, 17 avril 2012. Disponible à l'adresse: <http://isites.harvard.edu/icb/icb.do?keyword=k77982&tabgroupid=icb.tabgroup143448>.

<sup>36</sup> Déclaration de Berlin sur le libre accès à la connaissance en sciences exactes, sciences de la vie, sciences humaines et sociales, 22 octobre 2003. Disponible à l'adresse: <http://openaccess.mpg.de/Berlin-Declaration>.

initiatives ont été prises en vue d'instaurer un droit de publication, acquitté par l'auteur ou son employeur ou pourvoyeur de fonds. Dans certains pays, les institutions de recherche ont alloué des subventions à la prise en charge de ces droits pesant sur les auteurs. Dans certains cas, afin d'encourager une participation plus large des chercheurs issus de pays à revenus faibles ou intermédiaires, des réductions ou exemptions des droits de publication ont été prévues<sup>37</sup>.

83. De plus en plus, les institutions universitaires, les fondations dédiées à la recherche, ainsi que les pouvoirs publics s'emploient à accélérer ce processus de transition en faisant de la publication en libre accès la modalité par défaut des publications scientifiques et publiques. Récemment, certains pourvoyeurs de fonds publics ont commencé à exiger que la recherche bénéficiant de financements publics soit accessible au public; de nombreux pays envisagent de prendre des mesures en ce sens<sup>38</sup>.

84. Une initiative encore plus récente, en faveur des ressources éducatives ouvertes, consiste à mettre en ligne des supports pédagogiques sous licence libre à disposition des étudiants et des enseignants de sorte qu'ils puissent les copier, les adapter ou les traduire librement. On s'accorde de plus en plus à reconnaître que les ressources éducatives ouvertes présentent d'immenses possibilités en ce qui concerne l'amélioration de la disponibilité, de l'accessibilité économique et de la qualité des manuels, car elles permettent de les reproduire à faible coût, de les transférer rapidement vers des lieux éloignés, de les mettre à jour régulièrement et de les adapter à de nouveaux contextes linguistiques et culturels.

## V. Exemples de bonnes pratiques

85. L'alignement des régimes de propriété intellectuelle sur le droit à la science et à la culture est susceptible de différentes approches, passant par une réforme des législations sur le droit d'auteur, afin que celles-ci protègent mieux le droit à la science et à la culture, ou par un soutien à la mise en œuvre de solutions nouvelles qui encouragent l'adoption de démarches innovantes et créatives pour élargir l'accès à la connaissance. Ces deux approches peuvent être mises simultanément à contribution.

86. Plusieurs pays se sont lancés dans un processus largement participatif de réforme de leur législation sur le droit d'auteur. Le Brésil, par exemple, a lancé un forum national sur le droit d'auteur, organisant en 2007 une série de conférences et de réunions publiques afin de diagnostiquer les problèmes, et ayant recours à Internet pour recueillir les réactions sur le projet de loi proposé. Des milliers de commentaires et de contributions ont été formulés. En 2014, la loi sur le droit d'auteur du Royaume-Uni a été adoptée à la suite d'un vaste processus consultatif, ayant notamment comporté des discussions publiques sur les projets de loi envisagés<sup>39</sup>. La loi sur laquelle ce processus a débouché élargit les exceptions et limitations au droit d'auteur et garantit qu'il ne puisse être dérogé par un contrat privé ou des clauses unilatérales à plusieurs de ces exceptions et limitations apparaissant comme primordiales. Ces démarches offrent un modèle de maximisation de la participation publique aux efforts consentis dans le domaine législatif en vue d'aligner les régimes de propriété intellectuelle sur les droits de l'homme et d'autres intérêts publics.

<sup>37</sup> Par exemple, la Public Library of Sciences. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse: [www.plos.org/newsroom/viewpoints/global-participation-initiative](http://www.plos.org/newsroom/viewpoints/global-participation-initiative).

<sup>38</sup> Voir le Registry of Open Access Repository Mandates and Policies (<http://roarmap.eprints.org/>, consulté le 4 décembre 2014).

<sup>39</sup> Voir Royaume-Uni, Office de la propriété intellectuelle, *Consultation on Copyright: Summary of Responses* (2012). Disponible à l'adresse: [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/320223/copyright-consultation-summary-of-responses.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/320223/copyright-consultation-summary-of-responses.pdf).

87. De nombreux États s'emploient à encourager la transition vers la publication universitaire en libre accès. Au Mexique, par exemple, l'administration publique a collaboré avec les universités en vue de créer un consortium national de ressources en matière d'informations sur les sciences et les technologies, afin d'améliorer le libre accès aux revues mexicaines faisant l'objet d'un examen par les pairs. L'Université autonome de l'État de Mexico offre déjà un accès gratuit et libre à plus de 640 revues, parmi lesquelles 169 revues mexicaines. Les universités font également figurer les mémoires, supports de cours, ainsi que d'autres documents multimédias dans des référentiels institutionnels<sup>40</sup>.

88. En Afrique du Sud, les ressources éducatives ouvertes produites par des éditeurs sociaux contribuent à remédier aux problèmes liés au prix élevé des manuels. Par exemple, les manuels de science de Siyavula, élaborés par des équipes de scientifiques sud-africains pour les classes de niveaux 4 à 12, sont couverts par des licences Creative Commons pour une utilisation publique et distribués via Internet. Les enseignants les préfèrent car leur contenu est de meilleure qualité et qu'ils sont rédigés dans un anglais simple adapté à des élèves dont ce n'est pas la langue maternelle<sup>41</sup>. Siyavula estime que plus de 12 millions d'exemplaires de ces ouvrages sont utilisés en Afrique du Sud<sup>42</sup>. Le Département de l'éducation de base en a distribué des millions d'exemplaires aux écoles comme matériel complémentaire<sup>43</sup>.

89. En Inde, l'organisation à but non lucratif Pratham Books a décidé «d'augmenter massivement la production de livres pour enfants de bonne qualité à petit prix, pour s'adapter à un marché largement multilingue et multiculturel»<sup>44</sup>. Pratham publie en 11 langues auxquelles ne s'intéressent guère les éditeurs commerciaux. Estimant qu'en Inde 200 millions d'enfants n'ont pas les moyens de s'acheter des livres, l'organisation a créé des cartes à lire bon marché que l'on peut acheter pour 2 roupies. Elle utilise des licences Creative Commons et travaille en partenariat avec diverses administrations publiques, commanditaires du secteur privé et organisations non lucratives, afin de distribuer plus d'un million de livres chaque année.

## VI. Conclusion et recommandations

90. **Se placer dans la perspective des droits de l'homme permet de mettre l'accent sur des thématiques importantes, susceptibles d'être négligées lorsque l'on envisage le droit d'auteur sous l'angle essentiellement commercial: la fonction sociale et la dimension humaine de la propriété intellectuelle, les intérêts publics en jeu, l'importance de la transparence et de la participation du grand public à l'élaboration des politiques, la nécessité de concevoir des règles en matière de droit d'auteur qui soient véritablement bénéfiques à la personne des auteurs, l'importance d'une large diffusion et de la liberté culturelle, l'importance de la production et de l'innovation**

<sup>40</sup> UNESCO, Global Open Access Portal, «Mexico» (décembre 2013). Disponible à l'adresse: [www.unesco.org/new/en/communication-and-information/portals-and-platforms/goap/access-by-region/latin-america-and-the-caribbean/mexico/](http://www.unesco.org/new/en/communication-and-information/portals-and-platforms/goap/access-by-region/latin-america-and-the-caribbean/mexico/).

<sup>41</sup> Cynthia James, Shenandoah Weiss et Renae Keep, «Addressing the Local in Localization: A Case Study of Open Textbook Adoption by Three South African Teachers», *Journal of Asynchronous Learning Networks*, n° 17 (2013), p. 73 à 86.

<sup>42</sup> Siyavula «Our Products» ([www.siyavula.com/our-products/](http://www.siyavula.com/our-products/), consulté le 4 décembre 2014).

<sup>43</sup> Eve Gray, «OER in the Mainstream – South Africa Takes a Leap into OER Policy» (OpenUCT Initiative). Disponible à l'adresse: <http://openuct.uct.ac.za/oer-mainstream-%E2%80%93-south-africa-takes-leap-oer-policy> (consulté le 4 décembre 2014).

<sup>44</sup> Allison Domicone, «Letter from Featured Superhero Gautam John of Pratham Books» (Creative Commons), 16 novembre 2010. Disponible à l'adresse: <http://creativecommons.org/tag/pratham-books>.

culturelle à but non lucratif et la prise en compte spécifique des incidences de la législation relative au droit d'auteur sur les groupes marginalisés et vulnérables.

91. Le Rapporteur spécial tire les conclusions et formule les recommandations ci-après.

**Veiller à la transparence de l'élaboration de la législation et à la participation du grand public à ce processus**

92. Les instruments internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, y compris les accords de commerce, devraient être négociés d'une manière transparente, qui permette au grand public de participer et de s'exprimer.

93. Les législations et politiques nationales sur le droit d'auteur devraient être adoptées, examinées et révisées dans le cadre de forums, qui favorisent une participation large et permettent aux créateurs, comme au grand public, de formuler des suggestions.

**Veiller à la compatibilité de la législation sur le droit d'auteur avec les droits de l'homme**

94. Les instruments internationaux relatifs au droit d'auteur devraient faire l'objet d'études d'impact sur les droits de l'homme et comprendre des clauses de sauvegarde de la liberté d'expression, du droit à la science et à la culture, ainsi que d'autres droits fondamentaux.

95. Ces instruments ne devraient jamais s'opposer à la faculté des États de prévoir des exceptions et limitations qui permettent de concilier la protection du droit d'auteur avec le droit à la science et à la culture ou d'autres droits fondamentaux, en fonction de leur situation interne.

96. Les États devraient procéder à une évaluation de l'impact sur les droits de l'homme de leur législations et politiques internes relatives au droit d'auteur, en prenant comme principe directeur le droit à la science et à la culture.

97. Les juridictions nationales et les organes administratifs devraient interpréter les règles nationales régissant le droit d'auteur conformément aux normes relatives aux droits de l'homme, y compris le droit à la science et à la culture.

98. Les législations sur le droit d'auteur ne devraient imposer aucune limitation au droit à la science et à la culture, à moins que l'État ne soit en mesure d'établir que cette limitation a un but légitime, qu'elle est compatible avec la nature du droit concerné et qu'elle est indispensable à la promotion du bien-être général dans une société démocratique (art. 4 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Il convient également de prendre dûment en considération les normes applicables aux limitations de la liberté d'expression. Dans tous les cas, les mesures les moins restrictives seront adoptées.

**Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs**

99. Le droit à la protection de la paternité d'une œuvre est le droit appartenant à la personne de l'auteur (ou des auteurs), dont le génie créateur a conféré son expression à ladite œuvre. Il convient de ne pas présumer que les personnes morales titulaires de droits sur une œuvre défendent les intérêts de son auteur. Les créateurs, tant professionnels qu'amateurs, doivent avoir la possibilité d'exprimer leur point de vue et d'influer sur la conception des régimes relatifs au droit d'auteur.

100. Se contenter de prévoir des régimes de protection du droit d'auteur ne suffit pas à satisfaire au droit fondamental à la protection de la paternité d'une œuvre. Au regard des droits de l'homme, il incombe aux États de veiller à ce que la réglementation relative au droit d'auteur soit conçue de manière à permettre aux créateurs de gagner leur vie et à protéger leur liberté scientifique et créatrice, l'intégrité de leur travail et leur droit à se voir attribuer la paternité de celui-ci.

101. Étant donné la situation d'inégalité en matière de compétences juridiques et de pouvoir de négociation prévalant entre les artistes et leurs éditeurs et distributeurs, les États devraient protéger les premiers d'une éventuelle exploitation dans le contexte de l'attribution des licences et du versement des redevances. Dans bien des cas, la meilleure manière de procéder est d'instaurer des dispositions juridiques protectrices auxquelles il ne peut être dérogé par contrat. On peut notamment recommander l'adoption de dispositions portant sur: le droit opposable d'attribution et le droit opposable à l'intégrité, le droit de suite, les licences légales et les droits de restitution.

102. Les États devraient poursuivre leurs efforts en vue de mettre au point et de promouvoir des mécanismes de protection des intérêts moraux et matériels des créateurs qui ne limitent pas inutilement l'accès public aux œuvres créatrices, au moyen d'exceptions et de limitations et en subventionnant les travaux sous licence libre.

103. La législation sur le droit d'auteur ne constitue que l'un des éléments de la protection de la paternité d'une œuvre. Les États sont encouragés à examiner leurs politiques en matière de pratiques de travail, de prestations sociales, de financement de l'éducation et des arts, et de tourisme culturel au regard de ce droit.

#### **Limitations et exceptions au droit d'auteur et «triple critère»**

104. Les États ont l'obligation positive d'instaurer un système solide et souple d'exceptions et de limitations au droit d'auteur pour se conformer à leurs obligations au regard des droits de l'homme. Le «triple critère», prévu par la législation internationale relative au droit d'auteur, devrait être interprété de manière à encourager l'établissement d'un tel système d'exceptions et de limitations.

105. Les États devraient considérer que les exceptions et limitations contribuant à promouvoir la liberté créatrice et la participation à la vie culturelle sont conformes au droit à la protection de la paternité d'une œuvre. Celui-ci n'implique pas une maîtrise sans faille par l'auteur de ses œuvres de création.

106. Les États devraient autoriser l'utilisation sans compensation financière d'œuvres protégées par le droit d'auteur, notamment en cas de fortes inégalités de revenus, en présence d'initiatives à but non lucratif ou encore lorsque les artistes ne disposent pas de capitaux suffisants et qu'exiger une rémunération serait susceptible d'entraver les efforts qu'ils déploient en vue de créer de nouvelles œuvres ou d'atteindre de nouveaux publics.

107. Les États devraient veiller à ce que l'on ne puisse déroger aux exceptions et limitations par contrat, ou que, dans le domaine numérique, des mesures techniques de protection ou des contrats en ligne ne viennent pas y faire indûment obstacle.

108. Au niveau interne, des procédures judiciaires ou administratives devraient permettre au grand public de requérir l'application et l'élargissement de ces exceptions et limitations, de manière à garantir la jouissance de ses droits constitutionnels et fondamentaux.

109. Les membres de l'OMPI devraient appuyer l'adoption d'instruments internationaux sur les exceptions et limitations au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et de l'enseignement. Il conviendrait également d'étudier la possibilité

d'établir une liste de base d'exceptions et de limitations minimales nécessaires, comprenant celles qui sont actuellement reconnues par la plupart des États, et/ou la possibilité d'adopter une disposition internationale sur l'usage loyal.

110. L'OMC devrait maintenir l'exception en faveur des pays les moins développés, aux termes de laquelle ceux-ci ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions de l'ADPIC tant qu'ils n'ont pas atteint un stade de développement leur permettant de ne plus figurer dans cette catégorie.

#### **Adopter des politiques favorisant l'accès à la science et à la culture**

111. L'octroi de bourses pour la production d'œuvres en accès libre, la production de ressources éducatives ouvertes, ainsi que l'art et les formes d'expression artistique publiques, comptent parmi les démarches qui font de la production culturelle une entreprise publique au bénéfice de tous. Ces initiatives complètent les modèles privés, non lucratifs, de production et de distribution et ont un rôle particulièrement important à jouer.

112. Le produit des travaux de création subventionnés par des gouvernements, des organisations intergouvernementales ou des entités caritatives devrait être rendu largement accessible. Les États devraient réorienter leur soutien financier aux modèles de publication fondés sur la propriété vers des modèles de publication ouverts.

113. Les universités publiques et privées, ainsi que les institutions publiques de recherche devraient adopter des politiques en vue de promouvoir le libre accès aux travaux de recherche, documents et données ayant fait l'objet d'une publication, sur la base d'un système ouvert et équitable, notamment grâce à l'utilisation de licences Creative Commons.

#### **Peuples autochtones, minorités et groupes marginalisés**

114. La créativité n'est pas l'apanage des élites ni des artistes professionnels, mais un droit universel. Les législations et politiques relatives au droit d'auteur doivent être conçues en tenant compte des populations qui ont des besoins particuliers ou pourraient être laissées de côté par le marché.

115. Les États devaient prendre des mesures visant à garantir que tout un chacun puisse jouir des intérêts moraux et matériels découlant de son expression créatrice et à empêcher que des restrictions liées notamment à la situation géographique, à la langue, à la pauvreté, à l'analphabétisme ou au handicap, ne s'opposent à l'accès, à la participation et à la contribution pleine et entière de tous à la vie culturelle et scientifique, dans des conditions d'égalité.

116. Les États devraient ratifier le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, et veiller à ce que leur législation sur le droit d'auteur prévoit les exceptions propres à mettre plus facilement les œuvres en format accessible à la disposition des personnes atteintes d'une déficience visuelle ou d'autres handicaps, tels que la surdit .

117. Les États devaient adopter des mesures visant à garantir le droit des peuples autochtones de préserver, de contrôler, de protéger et de développer la propriété intellectuelle collective de leur patrimoine culturel, de leur savoir traditionnel et de leurs expressions culturelles traditionnelles.

118. Il conviendrait d'entreprendre d'autres études afin de déterminer les réformes nécessaires pour permettre un meilleur accès dans toutes les langues aux documents protégés par un droit d'auteur, à un prix abordable.

**Le droit à la science et à la culture et le droit d'auteur dans l'environnement numérique**

119. L'ensemble des parties prenantes devrait mener des discussions portant plus spécifiquement sur la meilleure façon de protéger les intérêts moraux et matériels des auteurs dans l'environnement numérique, en veillant à ce que cette protection n'ait pas d'incidence potentiellement disproportionnée sur le droit à la liberté d'expression et le droit de participer à la vie culturelle.

120. En cas d'atteinte au droit d'auteur, des solutions de substitution aux sanctions pénales et au blocage des contenus et des sites Web devraient être envisagées.

## Annexe

*[Anglais seulement]*

### **Participants in experts meetings and consultations**

Lea Shaver (Indiana University, Consultant for the Special Rapporteur)  
Ahmed Abdel Latif (International Centre for Trade and Sustainable Development)  
Jane Anderson (New York University)  
Steve Ang Beng Wee (Nanyang Business School)  
Olufunmilayo B. Arewa (University of California, Irvine)  
Ellen Broad (International Federation of Library Associations and Institutions)  
Patrick Brown (Stanford University, Public Library of Science)  
Brandon Butler (American University)  
Carlos Correa (Universidad de Buenos Aires)  
Kate Crawford (New York University)  
Séverine Dusolier (Université de Namur)  
Rafael Ferraz Vazquez (WIPO)  
Dimitër Gantchev (WIPO)  
Christophe Geiger (Université de Strasbourg)  
Andrea Geyer (Parsons The New School for Design)  
Teresa Hackett (Electronic Information for Libraries)  
Stuart Hamilton (International Federation of Library Associations and Institutions)  
Terry Hart (Copyright Alliance)  
Hans Morten Haugen (Diakonhjemmet Høgskole)  
Marjorie Heins (Free Expression Policy Project)  
Alfons Karabuda (European Composers and Songwriters Alliance)  
Molly Land (University of Connecticut)  
Toni Lester (Babson College)  
Bruno Lewicki (Instituto de Tecnologia e de Sociedade do Rio de Janeiro)  
Mikel Mancisidor (Committee on Economic, Social and Cultural Rights)  
Larisa Mann (New York University)  
Salvatore Mele (Centre Européen de la Recherche Scientifique)  
Svetlana Mintcheva (National Coalition Against Censorship)  
Chidi Oguamanam (University of Ottawa)  
Ruth Okediji (University of Minnesota)



Frank Proschan (UNESCO)  
Jolene Rickard (Cornell University)  
Céline Romainville (Université Catholique de Louvain)  
Sergio Muñoz Sarmiento (Art Law)  
Margaret Satterthwaite (New York University)  
Jason Schultz (New York University)  
Lisa Shaftel (Graphic Artists Guild)  
Antony Taubman (WTO)  
Jer Thorp (digital artist)  
Mirza Zafar Ullah (WHO)

---